

Introduction

Cour et organe constitutionnel

La Cour constitutionnelle fédérale est à la fois cour et organe constitutionnel. Elle comprend deux sénats, chacun composé de huit juges. « Sénat » est le mot employé pour désigner la chambre d'une cour supérieure en Allemagne. La présidence des sénats est assurée par le président et le vice-président de la Cour respectivement. Chaque sénat dispose de compétences propres et clairement définies ; néanmoins, les décisions d'un sénat sont toujours désignées comme « décisions de la Cour constitutionnelle fédérale ». La compétence des sénats est fixée par la Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale et par une décision de l'assemblée plénière – donc par tous les 16 juges de la Cour siégeant en commun. Dans de rares cas, il incombe à l'assemblée plénière de rendre une décision : c'est le cas lorsqu'un sénat veut s'écarter de la position juridique adoptée dans une décision par l'autre sénat.

En tant qu'organe constitutionnel, la Cour constitutionnelle fédérale n'est pas soumise aux ordres d'un ministère, contrairement aux tribunaux ordinaires. Les décisions fondamentales quant à l'organisation de la Cour sont prises par l'assemblée plénière ; la Commission du budget et de la gestion du personnel instituée par l'assemblée plénière propose le budget d'environ 32 millions d'euros par an. Le président dirige l'administration de la Cour et représente la Cour à l'extérieur.

La charge de travail de la Cour constitutionnelle fédérale est élevée. Plus de 6 000 recours constitutionnels sont déposés chaque année. Pour permettre à la Cour de faire face à ce chiffre élevé de requêtes, chaque sénat forme des chambres, dont chacune comprend trois membres. Les chambres décident surtout des cas n'ayant pas d'importance constitutionnelle fondamentale – soit environ 99% des procédures.

Chaque juge est assisté par quatre référendaires. Ces référendaires disposent d'une expérience professionnelle de plusieurs années acquise auprès d'un tribunal ordinaire, d'une autorité publique, d'un cabinet d'avocat ou d'une université. La Cour dispose d'une bibliothèque comprenant environ 400 000 livres, revues et bases de données. Il ne serait pas possible de gérer la charge de travail élevée de la Cour constitutionnelle fédérale sans les auxiliaires de la justice (*Rechtspfleger*), les employés des secrétariats greffes, les secrétariats des juges et le bureau de la Cour, ni sans les membres de l'administration générale, de la bibliothèque et du département informatique. Dans l'ensemble, environ 260 personnes assurent l'accomplissement des tâches de la Cour constitutionnelle fédérale.

Architecture de la transparence

Au cours de ses premières années, la Cour constitutionnelle fédérale fut logée dans l'ancien Palais du Prince Max du Pays de Bade dans la rue « Karlstrasse ». Entre 1965 et 1969 le siège actuel de la Cour fut construit à proximité du château de Karlsruhe selon les plans de l'architecte berlinois Paul Baumgarten. Suite aux souhaits exprimés par les membres de la Cour constitutionnelle fédérale, Baumgarten renonça à l'utilisation de symboles impressionnants. En se focalisant sur la transparence et l'ouverture, il créa une nouvelle forme de « dignité fonctionnelle ». Non seulement l'extérieur mais également l'intérieur du bâtiment sont visibles de tous les côtés. L'ouverture transparente de l'architecture de Baumgarten réussit à manifester l'esprit démocratique et l'ordre libéral.

À l'origine, le bâtiment était composé de cinq pavillons. Le plus haut pavillon est celui de la salle d'audience, qui est ouvert au public à l'occasion d'audiences publiques et de prononcés publics de jugements. Le « cercle des juges », qui est presque aussi haut, siège les bureaux des juges qui sont disposés sur deux étages autour d'une cour intérieure. Pendant les travaux de 2011

à 2014, le cercle des juges a été aménagé par l'artiste Franz Ackermann de Karlsruhe. Les trois autres pavillons abritent entre autres la bibliothèque et les secrétariats greffes de la Cour.

En raison de la forte augmentation du nombre de requêtes reçues par la Cour depuis l'emménagement dans le bâtiment en 1969, le nombre d'employés a doublé. C'est pourquoi les auxiliaires de la justice, le bureau de la Cour, le registre général (*Allgemeines Register*) et une partie de l'administration sont logés dans une aile du château voisin. De plus, un nouveau pavillon a été construit en 2005/2006. La plupart des référendaires y ont leurs bureaux. L'arrière de ce pavillon avoisine le jardin botanique ; il a été conçu et réalisé par l'architecte Michael Schrölkamp. Les nouveaux et les anciens pavillons sont reliés par des passerelles en verre.

L'élection des juges

Les 16 membres de la Cour constitutionnelle fédérale sont élus pour moitié par le *Bundestag* et pour moitié par le *Bundesrat* afin d'assurer l'équilibre aux sénats. Pour qu'un juge soit élu, une majorité de deux tiers est nécessaire. Le *Bundestag* et le *Bundesrat* désignent aussi en alternance le président et le vice-président de la Cour. Au moins trois des juges de chaque sénat doivent avoir siégé à une cour suprême de la Fédération (Cour fédérale de justice, Cour administrative fédérale, Cour fédérale des finances, Cour fédérale du travail ou Cour fédérale du contentieux social) afin que leur expérience judiciaire particulière puisse contribuer à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale. Pour être éligible au poste de juge, il faut avoir au moins 40 ans et satisfaire aux conditions d'accès à la magistrature du siège ou du parquet selon la Loi allemande relative à la magistrature judiciaire. Les juges sont élus pour un mandat de douze ans ; la limite d'âge est de 68 ans. Pour garantir l'indépendance des juges, leur mandat n'est pas renouvelable.

Compétences et procédures

La Cour constitutionnelle fédérale est considérée « le gardien de la Constitution ». Ses compétences sont établies par la Loi fondamentale ; les détails ont été précisés par le législateur dans la Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale. Tout comme les autres cours, mais contrairement aux autres organes constitutionnels, la Cour constitutionnelle fédérale n'agit pas d'office, mais intervient uniquement sur requête.

La Cour constitutionnelle fédérale est le seul organe ayant la compétence d'annuler une norme promulguée par le législateur démocratiquement légitimé, dans la mesure où cette norme serait incompatible avec la Loi fondamentale. Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale relatives à la constitutionnalité d'une norme ont force de loi. Cela est une réponse aux expériences historiques et en même temps cela fait preuve de la position particulière de la Cour, à la fois comme cour et organe constitutionnel. Cependant, il est plutôt rare que la Cour s'objecte à une loi. Au lieu d'annuler une loi immédiatement, la Cour constitutionnelle fédérale peut aussi fixer un délai dans lequel le législateur doit adapter une norme à la Loi fondamentale.

La procédure la plus courante à la Cour constitutionnelle fédérale est le recours constitutionnel (*Verfassungsbeschwerde*). Mais beaucoup de décisions importantes sont aussi prises au cours de procédures initiées par les organes de l'État, tel le *Bundestag*, ou des députés individuels ou des partis politiques.

Le recours constitutionnel

Conformément à l'article 93, al. 1^{er}, n° 4a de la Loi fondamentale (§ 13, n° 8a, §§ 90 et suiv. de la Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale, *Bundesverfassungsgerichtsgesetz – BVerfGG*), quiconque peut prétendre qu'un pouvoir public a directement porté atteinte à ses droits fondamentaux ou droits équivalents.

Ces actes de pouvoir public sont le plus souvent des décisions des tribunaux ordinaires ou des autorités administratives. Dans des cas exceptionnels, un recours constitutionnel peut aussi être dirigé contre une loi.

La procédure est exempte de frais et la représentation par avocat n'est pas nécessaire. Ce recours direct à la Cour constitutionnelle fédérale la caractérise comme « Cour du citoyen ». Cependant, un recours constitutionnel n'est recevable que si toutes les voies de recours devant d'autres tribunaux ont été épuisées au préalable et si une violation du droit constitutionnel semble plausible.

Le recours constitutionnel doit être admis pour décision. Mais la Cour constitutionnelle fédérale n'est pas libre de décider de l'admission. Un recours constitutionnel doit être admis s'il revêt une importance constitutionnelle fondamentale et si cela convient pour assurer le respect des droits constitutionnels du requérant. C'est pourquoi toute décision de non-admission est précédée par un examen approfondi du droit.

Le litige constitutionnel

La Cour constitutionnelle fédérale peut aussi être saisie en cas de différend entre la Fédération et les *Länder* quant aux droits et obligations réciproques qui découlent de la Loi fondamentale.

Conformément à l'article 93, al. 1^{er}, n° 1 de la Loi fondamentale (§ 13, n° 5, §§ 63 et suiv. BVerfGG), le litige relatif aux droits et aux obligations des organes constitutionnels (*Organstreit*) peut être introduit, par exemple, par le Président fédéral, le gouvernement fédéral, le *Bundestag*, le *Bundesrat*, des députés individuels du *Bundestag* ou des groupes parlementaires. La plupart du temps, cette procédure porte sur la délimitation des compétences et les droits de participation au processus parlementaire. Un litige entre la Fédération et les *Länder* (*Bund-Länder-Streit*)

porte notamment sur des conflits de compétence au sein de l'État fédéral conformément à l'article 93, al. 1^{er}, n^{os} 3 et 4 de la Loi fondamentale (§ 13, n^{os} 7 and 8, §§ 68 et suiv. BVerfGG).

La procédure de contrôle des normes

Dans la procédure de contrôle des normes la Cour constitutionnelle fédérale examine si une loi fédérale ou d'un *Land* est conforme à la Loi fondamentale. Le contrôle concret de normes (art. 100, al. 1^{er} de la Loi fondamentale ; § 13 n^o 11, §§ 80 et suiv. BVerfGG) est déclenché par les tribunaux. Si un tribunal estime qu'une loi dont la validité conditionne sa décision est inconstitutionnelle, il doit soumettre la question à la Cour constitutionnelle fédérale car seule la Cour peut rendre une décision contraignante sur l'inconstitutionnalité d'une loi du Parlement. Sur demande, le gouvernement fédéral, un quart des membres du *Bundestag*, un gouvernement ou une assemblée parlementaire d'un *Land* peuvent saisir la Cour pour un contrôle abstrait des normes (art. 93, al. 1^{er}, n^{os} 2 et 2a de la Loi fondamentale ; § 13 n^{os} 6 et 6a, §§ 76 et suiv. BVerfGG). Cette procédure permet à la Cour de vérifier une norme indépendamment d'une affaire spécifique.

Autres procédures

La Cour constitutionnelle fédérale statue également dans plusieurs autres types de procédures. Par exemple, elle vérifie le respect de la loi électorale lors des élections au *Bundestag* et au Parlement européen (art. 41, al. 2 de la Loi fondamentale ; § 13 n^o 3, § 48 BVerfGG) et elle est compétent pour statuer sur l'interdiction de partis politiques et l'exclusion des partis politiques du financement public (art. 21, al. 4 de la Loi fondamentale ; § 13 n^{os} 2 et 2a, §§ 43 et suiv. BVerfGG). Ces deux procé-

dures portent sur des questions fondamentales relatives au processus démocratique et la formation des opinions politiques.

La procédure d'urgence

Lorsqu'il n'est pas possible de se prononcer à temps dans une procédure principale, la Cour constitutionnelle fédérale peut prendre une décision temporaire par la voie d'ordonnance provisoire, sur requête ou d'office, si cela est d'une nécessité urgente pour éviter des dommages graves, pour empêcher un recours à la violence ou pour une autre raison importante. Dans le cadre de la procédure d'urgence, la Cour constitutionnelle fédérale dispose d'un large éventail de mesures. A titre d'exemple, la Cour peut suspendre temporairement l'exécution d'une décision ou même l'application d'une loi.

Les démarches conduisant à une décision

Toute procédure commence par une requête écrite présentée à la Cour constitutionnelle fédérale. La Cour examine d'abord lequel des deux sénats est compétent en l'espèce. Cela dépend en partie du type de procédure impliqué ; en d'autres cas – notamment en cas de contrôle des normes (abstrait ou concret) ou en cas de recours constitutionnel – cela découle du domaine du droit pertinent dans l'affaire ou des dispositions de la Loi fondamentale dont une violation est alléguée.

Concernant le recours constitutionnel, la Cour examine ensuite si la requête est manifestement irrecevable ou non fondée. Lorsque c'est le cas, les requêtes concernées sont enregistrées au registre général et les requérants sont informés par écrit des raisons pour lesquelles leur requête n'a pas de chances de succès. Si les requérants désirent néanmoins obtenir une décision judiciaire, les recours constitutionnels concernés sont transférés

au registre des procédures dans lequel toutes les autres procédures sont inscrites ; sinon, la procédure est terminée.

Au sénat, un juge est affecté à titre de juge rapporteur à la procédure conformément à la répartition interne des compétences. Assistés par leurs référendaires, les rapporteurs rédigent une opinion écrite – le soi-disant *Votum* ou mémorandum – qui contient une analyse juridique de l'affaire ainsi qu'une proposition de décision.

La plupart des décisions de la Cour sont prises par des « chambres » composées de trois juges d'un même sénat. Une chambre peut refuser d'admettre un recours constitutionnel pour décision. Toutefois, si ce recours est manifestement fondé, la chambre elle-même peut y faire droit, à condition que les questions de droit constitutionnel déterminantes pour l'appréciation du recours ont déjà été tranchées par l'un des sénats dans une affaire antérieure.

La décision de la chambre est rendue par écrit et elle doit être prise à l'unanimité. Lorsque les trois membres de la chambre n'arrivent pas à s'accorder, le sénat, siégeant avec tous les huit juges, est appelé à décider. Seul un sénat peut déclarer qu'une loi du Parlement est nulle ou incompatible avec la Loi fondamentale.

Avant qu'un sénat ou une chambre n'entame les délibérations sur une affaire admise pour décision, toute partie concernée et toute personne ayant droit de présenter des observations, notamment les organes constitutionnels de la Fédération ou des *Länder*, est invitée à présenter ses observations. Par ailleurs, le sénat peut inviter des observations de tiers experts.

Une audience publique a généralement lieu dans les procédures de sénat, à l'exception des recours constitutionnels et des procédures de contrôle concret des normes. Lors de l'audience publique, l'affaire est discutée en séance publique avec les parties à la procédure et les tiers experts.

Le sénat compétent délibère longuement sur chaque décision à huis clos. Les délibérations du sénat sont préparées par l'opinion écrite et la proposition de décision du rapporteur. Étant donné que chaque sénat est composé de huit juges, une impasse est possible. Dans ce cas, les présidents des sénats ne disposent pas d'une voix prépondérante ; au contraire, en cas de partage des voix, une violation de la Loi fondamentale ne peut être constatée.

Les membres du sénat qui ne sont pas d'accord avec la décision majoritaire peuvent exprimer leur position divergente dans une opinion individuelle. L'opinion individuelle est signée par l'auteur et rendue jointe à la décision.

Si la décision est rendue suite à une audience publique, le jugement du sénat est prononcé publiquement dans la salle d'audience de la Cour. Les prononcés des jugements peuvent être diffusés par télévision et par radio. Toute décision de sénat ou de chambre rendue sans audience publique est communiquée par écrit aux parties concernées en forme d'arrêt.

Toutes les décisions des sénats aussi que les décisions importantes des chambres sont accessibles sur le site Web de la Cour : www.bundesverfassungsgericht.de. En plus, les décisions des sénats sont publiées sous forme de livre (*Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE*).

Perspectives internationales

La Cour constitutionnelle fédérale s'est toujours considérée comme faisant partie de l'ordre juridique international et de la communauté mondiale des cours constitutionnelles. Ainsi, la Cour entretient des relations institutionnelles et des échanges professionnels avec des tribunaux nationaux et internationaux. De nombreuses visites des membres de la Cour constitutionnelle

fédérale à leurs collègues européens et non européens ainsi que l'accueil de délégations étrangères au siège de la Cour à Karlsruhe facilitent ces échanges.

La Cour constitutionnelle fédérale participe dans de nombreux réseaux internationaux. Elle appartient aux initiateurs de la Conférence des cours constitutionnelles européennes, qui a lieu régulièrement depuis 1972, ainsi que des réunions des cours constitutionnelles germanophones (Autriche, Suisse, Liechtenstein) avec la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne, qui ont lieu depuis 2006.

La Cour constitutionnelle fédérale vise à promouvoir les échanges internationaux en traduisant ses décisions et communiqués de presse en anglais et en fournissant des informations en anglais à partir du site Web de la Cour : www.bundesverfassungsgericht.de/en.

Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgerichtsgesetz - BVerfGG)

Date de promulgation: 12 mars 1951

Titre complet :

« Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale dans sa rédaction promulguée le 11 août 1993 (Journal officiel fédéral, *Bundesgesetzblatt* I p. 1473), modifiée en dernier lieu par l'article 4 de la loi du 20 novembre 2019 (BGBl I p. 1724) »

Première Partie	
Constitution et compétence de la Cour constitutionnelle fédérale	23
Deuxième Partie	
Procédure du contentieux constitutionnel	
Section 1^{ère}	
Règles générales de procédure	32
Section 2	
Consultation de pièces du dossier en dehors du cadre d'une procédure	41
Troisième Partie	
Des procédures spéciales	
Section 1^{ère}	
Procédure dans les cas visés au § 13, no 1 [Déchéance de droits fondamentaux]	43
Section 2	
Procédure dans les cas visés au § 13, nos 2 et 2a [Interdiction d'un parti politique ; exclusion du financement de l'Etat]	45
Section 3	
Procédure dans les cas visés au § 13, no 3 [Contentieux électoral]	47
Section 4	
Procédure dans les cas visés au § 13, no 4 [Mise en accusation du Président fédéral]	47
Section 5	
Procédure dans les cas visés au § 13, no 9 [Mise en accusation d'un juge]	50

Section 6	
Procédure dans les cas visés au § 13, no 5	
[Litiges entre organes]	52
Section 7	
Procédure dans les cas visés au § 13, no 7	
[Litiges entre la Fédération et les Länder]	53
Section 8	
Procédure dans les cas visés au § 13, no 8	
[Autres litiges de droit public entre la Fédération et les Länder, entre les Länder ou à l'intérieur d'un Land]	54
Section 9	
Procédure dans les cas visés au § 13, no 10	
[Litiges constitutionnels à l'intérieur d'un Land]	55
Section 10	
Procédure dans les cas visés au § 13, nos 6 et 6a	
[Contrôle abstrait des normes]	55
Section 11	
Procédure dans les cas visés au § 13, nos 11 et 11a	
[Contrôle concret des normes ; contrôle des décisions de créer une commission d'enquête]	57
Section 12	
Procédure dans les cas visés au § 13, no 12	
[Examen du droit international public]	59
Section 13	
Procédure dans les cas visés au § 13, no 13	
[Renvoi préjudiciel de la part d'un tribunal constitutionnel d'un Land]	59

Section 14	
Procédure dans les cas visés au § 13, no 14	
[Maintien en vigueur de dispositions de droit comme droit fédéral]	60
Section 15	
Procédure dans les cas visés au § 13, no 8a	
[Recours constitutionnel]	61
Section 16	
Procédure dans les cas visés au § 13, no 6b	
[Examen de la nécessité d'une loi législative fédérale]	65
Section 17	
Procédure dans les cas visés au § 13, no 3a	64
Quatrième partie	
Recours pour durée excessive de la procédure constitutionnelle	66
Cinquième partie	
Dispositions finales	68

Première Partie

Constitution et compétence de la Cour constitutionnelle fédérale

§ 1

(1) La Cour constitutionnelle fédérale est une juridiction fédérale autonome et indépendante par rapport à tous les autres organes constitutionnels.

(2) Le siège de la Cour constitutionnelle fédérale est à Karlsruhe.

(3) La Cour constitutionnelle fédérale se dote d'un règlement intérieur arrêté par l'assemblée plénière.

§ 2

(1) La Cour constitutionnelle fédérale est composée de deux sénats.

(2) Chaque sénat est composé de huit juges élus.

(3) Trois des juges de chaque sénat sont choisis parmi les juges des cours suprêmes de la Fédération. Ne devraient être élus que les juges ayant siégé pendant au moins trois ans à une cour suprême de la Fédération.

§ 3

(1) Les juges doivent avoir atteint l'âge de 40 ans révolus, être éligibles au Bundestag et avoir déclaré par écrit leur consentement à être juge de la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) Ils doivent satisfaire aux conditions d'accès à la magistrature du siège ou du parquet selon la loi allemande relative aux magistrats du siège ou du parquet ou avoir acquis avant le 3 octobre 1990 sur le territoire visé à l'article 3 du traité d'unification la qualité de juriste diplômé et être habilités à exercer une profession juridique conformément aux modalités du traité d'union.

(3) Ils ne peuvent être membres ni du Bundestag, ni du Bundesrat, ni du gouvernement fédéral ni des organes correspondants d'un Land. Nommés à la Cour constitutionnelle fédérale, ils démissionnent de leurs fonctions dans ces organes.

(4) Toute activité professionnelle hormis celle de professeur de droit à une université allemande est incompatible avec la fonction de juge. Les obligations liées à la fonction de juge de la Cour constitutionnelle fédérale priment sur celles résultant de la fonction de professeur.

§ 4

(1) La durée du mandat des juges est de douze années ou au plus jusqu'à ce que la limite d'âge soit atteinte.

(2) Une réélection immédiate ou ultérieure d'un juge est exclue.

(3) La limite d'âge est fixée à la fin du mois du 68^e anniversaire du juge concerné.

(4) Après expiration de leurs fonctions, les juges continuent à exercer celles-ci jusqu'à la désignation d'un successeur.

§ 5

(1) Les juges de chaque sénat sont élus pour moitié par le Bundestag et pour moitié par le Bundesrat. Parmi les juges à désigner parmi les juges des cours suprêmes de la Fédération, un est élu par l'un de ces organes et les deux autres par l'autre organe et, pour ce qui est des autres juges, trois sont élus par l'un de ces organes et deux par l'autre.

(2) L'élection des juges a lieu respectivement au plus tôt trois mois avant que les fonctions de leur prédécesseur n'arrivent à leur terme ou, si le Bundestag est dissous à ce moment-là, dans le mois suivant la constitution du nouveau Bundestag.

(3) En cas de cessation prématurée des fonctions d'un juge, le successeur de ce dernier est élu par le même organe fédéral qui avait élu le juge sortant.

§ 6

(1) Les juges désignés par le Bundestag sont élus sur proposition de la commission visée à l'alinéa 2 sans débat et au moyen d'un vote au scrutin secret. Est élue juge, la personne qui obtient une majorité des deux tiers des suffrages exprimés et représentant au moins la majorité des membres du Bundestag.

(2) Le Bundestag désigne parmi ses membres et au scrutin proportionnel une commission spéciale composée de douze membres et chargée de proposer des juges de la Cour constitutionnelle fédérale. Chaque groupe parlementaire peut proposer une liste de candidats pour cette commission. Le nombre des membres élus de chaque liste est déterminé selon la règle de la plus forte moyenne (méthode d'Hondt). Les candidats sont déclarés élus dans l'ordre dans lequel leur nom apparaît sur la liste proposée. En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement d'un membre de la commission, le membre sortant ou empêché est remplacé par le candidat qui lui suivait sur la même liste proposée.

(3) Le membre doyen d'âge de la commission convoque les membres de la commission sans délai et en respectant un délai de convocation d'une semaine, afin que l'élection des juges ait lieu, et il préside à la séance qui continue jusqu'à ce que des propositions aient été formulées au sujet de tous les juges à élire.

(4) Les membres de la commission sont tenus par une obligation de garder le secret portant sur les conditions personnelles des candidats que leur activité au sein de la commission les a amenés à connaître, ainsi que sur les délibérations de la commission et sur le vote.

(5) Pour être adoptée, une proposition de candidat doit obtenir au moins huit voix parmi les membres de la commission.

§ 7

Les juges désignés par le Bundesrat sont élus avec une majorité des deux tiers des voix du Bundesrat.

§ 7a

(1) Si, dans un délai de deux mois suivant la fin de l'exercice des fonctions d'un juge ou la cessation prématurée de ces dernières, n'a pas lieu la désignation d'un successeur conformément aux dispositions du § 6, le doyen d'âge de la commission visée dans cette disposition doit sans délai demander à la Cour constitutionnelle fédérale de proposer des candidats.

(2) L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale décide à la majorité simple quelle personne doit être proposée comme candidat. Si seulement

un juge est à élire, la Cour constitutionnelle fédérale propose trois candidats ; si plusieurs juges doivent être désignés simultanément, la Cour constitutionnelle fédérale doit proposer deux fois plus de candidats qu'il n'y a de juges à élire. La disposition du § 16, al. 2 s'applique *mutatis mutandis*.

(3) Si c'est au Bundesrat qu'il revient d'élire le juge en question, les dispositions des deux premiers alinéas sont applicables, étant entendu que les fonctions du doyen d'âge de la commission du Bundestag sont exercées par le président du Bundesrat ou par le suppléant de ce dernier.

(4) Le droit de l'organe chargé de l'élection d'élire une personne qui n'a pas été proposée par la Cour constitutionnelle fédérale n'est pas affecté.

§ 8

(1) Le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des Consommateurs dresse une liste de tous les juges fédéraux qui remplissent les conditions prévues aux deux premiers alinéas du § 3.

(2) Le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des Consommateurs établit une seconde liste, sur laquelle figure le nom des personnes proposées comme juges potentiels de la Cour constitutionnelle fédérale par un groupe parlementaire du Bundestag, par le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'un Land et qui remplissent les conditions prévues aux deux premiers alinéas du § 3.

(3) Ces listes doivent être constamment actualisées et être transmises au président du Bundestag et au président du Bundesrat au moins une semaine avant l'élection d'un juge.

§ 9

(1) Le Bundestag et le Bundesrat désignent à tour de rôle le président et le vice-président de la Cour constitutionnelle fédérale. Le vice-président est choisi parmi les membres du sénat auquel n'appartient pas le président.

(2) Lors de la toute première élection des juges, le Bundestag désigne le président et le Bundesrat le vice-président.

(3) Les dispositions des §§ 6 et 7 s'appliquent *mutatis mutandis*.

§ 10

Les personnes élues sont nommées à leurs fonctions par le Président fédéral.

§ 11

(1) Lors de leur prise de fonctions, les juges de la Cour constitutionnelle fédérale prête le serment suivant :

« Je jure que je respecterai toujours fidèlement la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne en tant que juge juste et que j'exercerai mes fonctions de juge consciencieusement envers tous. Que Dieu me vienne en aide. »

[Le cas échéant, le serment est adapté en fonction du sexe du juge.]

(2) Un juge appartenant à une communauté religieuse dont les membres peuvent, en vertu de la loi, employer une formule religieuse différente, peut employer ladite formule.

(3) Le serment peut également être prêté sans formule religieuse.

§ 12

Les juges de la Cour constitutionnelle fédérale peuvent à tout moment présenter leur démission. Le Président fédéral est tenu d'accepter cette démission.

§ 13

La Cour constitutionnelle fédérale statue

1. sur la déchéance de droits fondamentaux (article 18 de la Loi fondamentale),

2. sur l'inconstitutionnalité d'un parti politique (article 21, al. 2 de la Loi fondamentale),

2a. sur l'exclusion d'un parti politique du financement de l'Etat (article 21, al. 3 de la Loi fondamentale),

3. sur les recours contre les décisions du Bundestag relatives à la validité d'une élection ou à l'obtention ou à la perte de qualité de membre du Bundestag (article 41, al. 2 de la Loi fondamentale),

3a. sur le recours d'une association contre la décision refusant à cette dernière la qualité de parti politique en vue de l'élection du Bundestag (article 93, al. 1^{er}, n° 4c de la Loi fondamentale),

4. sur la mise en accusation du Président fédéral par le Bundestag ou le Bundesrat (article 61 de la Loi fondamentale),

5. sur l'interprétation de la Loi fondamentale à l'occasion de litiges sur l'étendue des droits et obligations d'un organe fédéral suprême ou d'autres parties investies de droits propres, soit par la Loi fondamentale, soit par le règlement intérieur d'un organe fédéral suprême (article 93, al. 1^{er}, n° 1 de la Loi fondamentale),

6. en cas de divergence d'opinion ou de doutes sur la compatibilité formelle ou matérielle, soit du droit fédéral ou du droit d'un Land avec la Loi fondamentale, soit du droit d'un Land avec toute autre règle du droit fédéral, sur demande du gouvernement fédéral, d'un gouvernement de Land ou d'un quart des membres du Bundestag (article 93, al. 1^{er}, n° 2 de la Loi fondamentale),

6a. en cas de divergences d'opinion sur le point de savoir si une loi satisfait aux conditions de l'article 72, al. 2 de la Loi fondamentale, sur demande du Bundesrat, d'un gouvernement de Land ou de la représentation du peuple d'un Land (article 93, al. 1^{er}, n° 2a de la Loi fondamentale),

6b. sur le point de savoir si la nécessité dans les cas visés à l'article 72, al. 4 de la Loi fondamentale pour une réglementation législative fédérale selon l'article 72, al. 2 de la Loi fondamentale ne persiste plus ou sur le point de savoir si des dispositions de droit fédéral ne pourraient plus être adoptées dans les cas visés à l'article 125a, al. 2, 1^{ère} phrase de la Loi fondamentale, sur demande du Bundesrat, d'un gouvernement de Land ou de la représentation du peuple d'un Land (article 93, al. 2 de la Loi fondamentale),

7. en cas de divergences d'opinion sur les droits et obligations de la Fédération et des Länder, notamment en ce qui concerne l'exécution par les Länder du droit fédéral et l'exercice du contrôle fédéral (article 93, al. 1^{er}, n° 3 et article 84, al. 4, 2^{nde} phrase de la Loi fondamentale),

8. sur les autres litiges de droit public entre la Fédération et les Länder, entre différents Länder ou à l'intérieur d'un Land, en l'absence d'autre recours juridictionnel (article 93, al. 1^{er}, n° 4 de la Loi fondamentale),

8a. sur les recours constitutionnels (article 93, al. 1^{er}, n°s 4a et 4b de la Loi fondamentale),

9. sur les accusations portées contre les juges fédéraux ou des Länder (article 98, al. 2 et 5 de la Loi fondamentale),

10. sur les litiges constitutionnels internes à un Land si une loi de ce Land attribue la décision de tels litiges à la Cour constitutionnelle fédérale (article 99 de la Loi fondamentale),

11. sur la compatibilité d'une loi fédérale ou d'une loi d'un Land avec la Loi fondamentale ou la compatibilité d'une loi d'un Land ou de toute autre règle de droit d'un Land avec une loi fédérale, sur demande d'une juridiction (article 100, al. 1^{er} de la Loi fondamentale),

11a. sur la compatibilité avec la Loi fondamentale d'une décision du Bundestag de mettre en place une commission d'enquête, sur saisine conformément à la disposition du § 36, al. 2 de la loi relative aux commissions d'enquête,

12. en cas de doute sur le point de savoir si une règle de droit international public fait partie intégrante du droit fédéral et si elle crée directement des droits et obligations pour les individus sur demande d'un tribunal (article 100, al. 2 de la Loi fondamentale),

13. lorsque le tribunal constitutionnel d'un Land veut s'écarter, lors de l'interprétation de la Loi fondamentale, d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale ou du tribunal constitutionnel d'un autre Land, sur demande de ce tribunal constitutionnel (article 10, al. 3 de la Loi fondamentale),

14. en cas de litiges portant sur le maintien en vigueur de dispositions de droit comme droit fédéral (article 126 de la Loi fondamentale),

15. dans les autres cas où une loi fédérale lui attribue compétence (article 93, al. 3 de la Loi fondamentale).

§ 14

(1) Le premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale est compétent pour les procédures de contrôle des normes (§ 13, n^{os} 6 et 11) portant sur l'essentiel sur l'incompatibilité alléguée d'une disposition avec les droits fondamentaux et les droits garantis par les articles 33, 101, 103 et 104 de la Loi fondamentale, ainsi que pour les recours constitutionnels à l'exception des recours constitutionnels selon la disposition du § 91 et les recours constitutionnels portant sur le droit électoral. Il en va de même lorsqu'un gouvernement de Land introduit une demande selon la disposition du § 13, n^{os} 6a ou 6b en même temps qu'une demande de contrôle des normes (§ 13, n^o 6) visée à la première phrase de la présente disposition.

(2) Le second sénat de la Cour constitutionnelle fédérale est compétent pour statuer sur les cas visés par les dispositions du § 13, n^{os} 1 à 5, 6a à 11a, 12 et 14, ainsi que sur les procédures de contrôle des normes et les recours constitutionnels pour lesquels la compétence n'a pas été attribuée au premier sénat.

(3) Pour les cas visés au § 13, n^{os} 10 et 13, la compétence de chaque sénat est déterminée selon les dispositions des deux premiers alinéas du présent article.

(4) Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas, l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale peut modifier la répartition des compétences entre les deux sénats, si une surcharge non temporaire d'un sénat rend une telle démarche impérative ; cette modification prend alors effet à compter de la prochaine année d'exercice. Les nouvelles règles s'appliquent également aux procédures en cours pour lesquelles une audience publique ou le délibéré n'ont pas encore eu lieu. La décision de la Cour constitutionnelle fédérale est publiée au Journal officiel fédéral.

(5) En cas de doute relatif à la détermination du sénat compétent, cette question est tranchée par une commission formée du président, du vice-président et de quatre juges, dont chaque sénat en nomme deux pour la durée d'une année d'exercice. En cas de partage des voix, la voix du juge qui préside est prépondérante.

§ 15

(1) Le président et le vice-président de la Cour constitutionnelle fédérale sont les présidents de leur sénat respectif. En cas d'empêchement, leurs fonctions

sont exercées par le juge à la plus grande ancienneté et, s'il y a deux juges à ancienneté égale, par le juge le plus âgé.

(2) Chaque sénat réunit le quorum nécessaire pour prendre des décisions, lorsqu'au moins six juges sont présents. Lorsqu'un sénat ne réunit pas le quorum alors que la procédure est particulièrement urgente, le juge qui préside ordonne l'application d'une procédure de tirage au sort par laquelle autant de juges de l'autre sénat sont désignés comme suppléants jusqu'à ce que le quorum soit atteint. Les juges qui président ne peuvent être désignés comme suppléants. Les modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par le règlement intérieur de la Cour.

(3) Une fois que le délibéré sur le fond d'une affaire a commencé, d'autres juges que ceux présents dès le début ne peuvent se joindre au délibéré. Si le sénat ne réunit plus le quorum nécessaire pour prendre des décisions, le délibéré doit recommencer une fois la procédure de désignation des suppléants achevée.

(4) Dans le cadre des procédures visés au § 13, n^{os} 1, 2, 2a, 4 et 9, une décision défavorable à la partie adverse nécessite une majorité des deux tiers des membres du sénat. Dans les autres cas, la décision est prise à la majorité simple des membres du sénat qui rendent la décision, sauf disposition contraire prévue par la loi. En cas de partage des voix, une violation de la Loi fondamentale ou d'autres dispositions de droit fédéral ne peut être constatée.

§ 15a

(1) Les sénats instituent plusieurs chambres pour la durée d'une année d'exercice. Chaque chambre est composée de trois juges. La composition d'une chambre ne devrait pas demeurer inchangée pour plus de trois ans.

(2) Avant le début de chaque année d'exercice et pour la durée de celle-ci, le sénat détermine la répartition entre les rapporteurs des demandes introduites en vertu du § 80 et des recours constitutionnels selon les §§ 90 et 91, le nombre et la composition des chambres, ainsi que les règles de suppléance de leurs membres.

§ 16

(1) Lorsqu'un sénat veut, à propos d'une question de droit, s'écarter de la conception juridique que l'autre sénat s'en a fait dans une décision, la décision revient à l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) L'assemblée plénière réunit le quorum nécessaire pour prendre une décision lorsque deux tiers des juges de chaque sénat sont présents.

Deuxième Partie

Procédure du contentieux constitutionnel

Section 1^{ère}

Règles générales de procédure

§ 17

Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions des titres 14 à 16 de la loi relative à l'organisation des tribunaux s'appliquent *mutatis mutandis* en ce qui concerne la publicité des audiences, la police de l'audience, la langue officielle, le délibéré et le vote.

§ 17a

(1) Les audiences de la Cour constitutionnelle fédérale, incluant le prononcé des décisions, sont publics. L'enregistrement en vue de la radiodiffusion ou de la télédiffusion ainsi que l'enregistrement sonore ou filmé destiné à la diffusion publique ou à la publication de leur contenu sont permis uniquement

1. lors de l'audience publique, jusqu'au moment où la Cour ait constaté la présence de toute partie à la procédure,
2. lors du prononcé public des décisions de la Cour.

Le juge qui préside peut permettre la transmission sonore dans une salle de travail pour des membres de la presse, de la radio, de la télévision ou d'autres médias.

(2) Le juge qui préside peut interdire totalement ou partiellement les enregistrements visés à l'alinéa 1er, 2^{de} phrase ou leur retransmission ainsi que la transmission visée à l'alinéa 1er, 3^{ème} phrase, ou peut y imposer des conditions, si cela est justifié en raison d'intérêts légitimes de parties à la procédure

ou de tiers ou en raison du bon déroulement de la procédure.

(3) Le sénat peut permettre l'enregistrement sonore d'une audience de la Cour constitutionnelle fédérale, y compris le prononcé de décision, à des fins scientifiques ou historiques, quand il s'agit d'un procès d'une grande importance pour l'histoire contemporaine de la République fédérale d'Allemagne. Afin de sauvegarder l'intérêt légitime de parties à la procédure ou de tiers, ou afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, le juge qui préside peut partiellement interdire l'enregistrement. Les enregistrements ne sont pas à joindre au dossier et ne peuvent pas être dévoilés ni utilisés ou exploités pour fins de la procédure enregistrée ou pour fins d'une autre procédure. À l'issue de la procédure, la Cour devra offrir ces enregistrements aux Archives fédérales, qui déterminera conformément à la Loi sur les Archives fédérales s'il faut leur attribuer une valeur durable. En cas de refus par les Archives fédérales, la Cour est tenue d'effacer les enregistrements. § 25a, 2ème phrase n'en est pas affecté.

(4) Le sénat peut être saisi en cas d'appel contre les ordres du juge qui préside.

§ 18

(1) Un juge de la Cour constitutionnelle fédérale est exclu de l'exercice de ses fonctions de juge

1. lorsqu'il est ou était partie à une procédure ou marié, partenaire enregistré dans un partenariat de vie enregistré [*conjoint de même sexe dans un Lebenspartnerschaft allemand*], parent ou allié en ligne directe ou parent jusqu'au troisième degré ou allié jusqu'au deuxième degré avec une personne partie à la procédure ou

2. lorsqu'il a déjà eu à traiter la même affaire en raison de ses fonctions ou de sa profession.

(2) N'est pas partie à la procédure le juge qui, en raison de sa situation matrimoniale, sa profession, son origine, son appartenance à un parti politique ou pour une raison similaire d'ordre général est concerné par l'issue de la procédure.

(3) N'est pas considéré comme traitement d'une affaire au sens de l'alinéa 1^{er}, n° 2

1. la participation à la procédure législative,

2. l'expression d'une opinion scientifique portant sur une question de droit susceptible d'être importante pour le déroulement de la procédure.

§ 19

(1) Lorsqu'un juge de la Cour constitutionnelle fédérale est récusé pour suspicion légitime, la Cour décide sur la récusation sans le juge exclu ; en cas de partage des voix, la voix du juge qui préside est prépondérante.

(2) La récusation doit être motivée. Le juge récusé doit s'exprimer à ce sujet. Il n'est pas tenu compte de la récusation si celle-ci n'a pas été demandée au plus tard au début de l'audience publique.

(3) Lorsqu'un juge non récusé se récuse lui-même, la disposition de l'alinéa 1^{er} s'applique *mutatis mutandis*.

(4) Lorsque la Cour constitutionnelle fédérale déclare fondée la demande de récusation ou d'auto-récusation d'un juge, un juge de l'autre sénat est désigné comme remplaçant par une procédure de tirage au sort. Les juges qui président ne peuvent être désignés comme suppléants. Les modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par le règlement intérieur de la Cour.

§ 20

Les parties à la procédure ont le droit de consulter les pièces du dossier.

§ 21

Lorsque la procédure est demandée par un groupe de personnes ou contre un groupe de personnes, la Cour constitutionnelle fédérale peut imposer à ce groupe de faire exercer ses droits par un ou plusieurs représentants, notamment le droit d'être présent lors d'une audience.

§ 22

(1) Les parties à la procédure peuvent se faire représenter à tous les stades de

la procédure par un avocat ou un professeur de droit à une université publique ou un établissement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse et possédant la qualification pour être magistrat du siège ou du parquet ; dans le cadre d'une audience publique devant la Cour constitutionnelle fédérale, une telle représentation est obligatoire. Les organes législatifs ou des parties de ces derniers dotées de droits propres par la Constitution ou le règlement intérieur de cet organe législatif peuvent se faire représenter par l'un de leurs membres. La Fédération, les Länder et leurs organes constitutionnels respectifs peuvent en outre se faire représenter par leurs fonctionnaires, si ces derniers possèdent la qualification pour être magistrat du siège ou du parquet ou, ayant réussi les examens d'Etat requis, la qualification pour les fonctions administratives supérieures. La Cour constitutionnelle fédérale peut également admettre d'autres personnes en tant que conseil d'une partie à la procédure.

(2) Le mandat doit être conféré par écrit. Il doit explicitement avoir pour objet la procédure concrète.

(3) Lorsqu'un mandataire est constitué, toutes les communications de la Cour lui sont adressées.

§ 23

(1) Les requêtes qui introduisent une procédure sont à présenter par écrit à la Cour constitutionnelle fédérale. Elles doivent être motivées ; les moyens de preuve doivent être mentionnés.

(2) Le juge qui préside ou, si une décision sur le fondement du § 93c est possible, le rapporteur transmet sans délai la requête à la partie adverse, les autres parties à la procédure et les tiers ayant le droit de présenter des observations conformément à la disposition du § 27a, et il les invite à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

(3) Le juge qui préside ou le rapporteur peut inviter toute partie à la procédure de faire suivre, dans un délai déterminé, pour la Cour et les autres parties à la procédure le nombre requis d'exemplaires de ses observations écrites et des décisions contestées.

§ 24

Les requêtes irrecevables ou manifestement non fondées peuvent être rejetées par un arrêt unanime de la Cour. L'arrêt ne nécessite pas de motivation supplémentaire, lorsque le requérant a préalablement été informé des doutes sérieux quant à la recevabilité ou le bien-fondé de sa requête.

§ 25

(1) Sauf dispositions contraires, la Cour constitutionnelle fédérale rend sa décision suite à une audience publique, excepté si toutes les parties à la procédure décident explicitement d'y renoncer.

(2) La décision rendue après audience publique est un jugement, celui rendue sans audience publique est un arrêt.

(3) Des décisions tranchant une partie de l'affaire ou des décisions interlocutoires sont possibles.

(4) Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale sont rendues « au nom du Peuple ».

§ 25a

Il est rédigé un compte-rendu de l'audience publique. Cette dernière fait en outre l'objet d'un enregistrement sonore. Les modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par le règlement intérieur de la Cour.

§ 26

(1) La Cour constitutionnelle fédérale mène l'instruction nécessaire à l'établissement de la vérité. Elle peut, en dehors de l'audience publique, en charger un membre de la Cour ou demander à un autre tribunal de mener une instruction limitée à certains faits ou certaines personnes.

(2) La Cour peut décider à une majorité des deux tiers des voix de renoncer à la consultation de certains documents, si leur emploi s'avère incompatible avec la sécurité de l'Etat.

§ 27

Tous les tribunaux et toutes les autorités administratives apportent leur entraide judiciaire ou assistance administrative à la Cour constitutionnelle fédérale. Lorsque la Cour constitutionnelle fédérale sollicite des pièces du dossier de la procédure principale devant les tribunaux, celles-ci lui sont directement transmises.

§ 27a

La Cour constitutionnelle fédérale peut inviter des tiers experts à présenter des observations.

§ 28

(1) Dans les cas visés au § 13, n^{os} 1, 2, 2a, 4 et 9, les dispositions du code de procédure pénale et, dans les autres cas, les dispositions du code de procédure civile s'appliquent *mutatis mutandis* pour l'audition de témoins et d'experts.

(2) Lorsqu'un témoin ou un expert ne peuvent être entendus qu'avec l'autorisation d'un service de hiérarchie supérieure, une telle autorisation ne peut être refusée que si l'intérêt général de la Fédération ou d'un Land l'exige. Si la Cour constitutionnelle fédérale décide à une majorité des deux tiers des voix que le refus d'accorder une telle autorisation est non fondé, le témoin ou l'expert concernés ne peuvent invoquer leur obligation de discrétion professionnelle.

§ 29

Les parties à la procédure sont informées de toute audition destinée à l'administration des preuves et elles peuvent assister à l'instruction. Elles peuvent adresser des questions aux témoins et aux experts. En cas d'objection contre une question, la Cour décide.

§ 30

(1) La Cour constitutionnelle fédérale rend sa décision après un délibéré secret et en se fondant sur sa libre conviction gagnée au terme des audiences et de l'instruction. La décision doit être rendue sous forme écrite, contenir des motifs et être signée par tous les juges qui y ont contribué. Si une audience publique a eu lieu, un prononcé public du jugement doit avoir lieu dans le cadre duquel les motifs principaux de la décision doivent être exposés. La date du prononcé du jugement peut être annoncée dans le cadre de l'audience pu-

blique ou être fixée après que le délibéré a été achevé ; dans ce dernier cas, les parties à la procédure sont sans délai informées de cette date. La période entre la fin de l'audience publique et le prononcé du jugement ne devrait pas dépasser trois mois. La date peut être reportée par un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) Tout juge a le droit d'exprimer dans une opinion individuelle sa position divergente manifestée lors du délibéré et portant sur le dispositif ou les motifs de la décision ; l'opinion individuelle est jointe à la décision. Les sénats peuvent indiquer dans leur décision par quel nombre de voix celle-ci a été rendue. Les modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par le règlement intérieur de la Cour.

(3) Toutes les décisions doivent être communiquées aux parties à la procédure.

§ 31

(1) Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale lient les organes constitutionnels de la Fédération et des Länder, ainsi que tous les tribunaux et toutes les autorités administratives.

(2) Dans les cas visés au § 13, n^{os} 6, 6a, 11, 12 et 14, la décision de la Cour constitutionnelle fédérale a force de loi. Cela vaut également pour les cas prévus au § 13, n^o 8a, lorsque la Cour constitutionnelle fédérale déclare qu'une loi est compatible ou incompatible avec la Loi fondamentale ou qu'elle est nulle. Dans la mesure où la loi est déclarée nulle ou compatible ou incompatible avec la Loi fondamentale ou d'autres normes de droit fédéral, le dispositif de la décision doit être publié au Journal officiel fédéral par le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des Consommateurs. La même disposition s'applique *mutatis mutandis* au dispositif de la décision dans les cas visés au § 13, n^{os} 12 et 14.

§ 32

(1) En cas de litige, la Cour constitutionnelle fédérale peut, par la voie d'une ordonnance provisoire, régler provisoirement une situation si, pour éviter des dommages graves, pour empêcher un recours à la violence ou pour une autre raison importante, cela est d'une nécessité urgente pour l'intérêt général.

(2) L'ordonnance provisoire peut être rendue sans audience publique. En cas d'urgence particulière, la Cour constitutionnelle fédérale n'est pas obligée à accorder aux parties à la procédure principale, aux personnes pouvant adhérer

à la procédure ou aux personnes ayant le droit de s'exprimer dans le cadre de la procédure l'occasion de présenter des observations.

(3) Lorsque l'ordonnance provisoire est rendue ou refusée sous forme d'arrêt, il est possible d'y faire opposition. Cette possibilité n'est pas ouverte au requérant d'un recours constitutionnel. L'opposition est tranchée par la Cour constitutionnelle fédérale après audience publique. Celle-ci doit avoir lieu dans les deux semaines après l'enregistrement auprès de la Cour des motifs de l'opposition.

(4) L'opposition contre une ordonnance provisoire n'a pas d'effet suspensif. La Cour constitutionnelle fédérale peut toutefois décider de suspendre temporairement l'exécution de l'ordonnance provisoire.

(5) La Cour constitutionnelle fédérale peut communiquer sans motifs sa décision relative à l'ordonnance provisoire ou l'opposition à cette dernière. Dans ce cas, les motifs doivent ultérieurement être communiqués aux parties à la procédure.

(6) L'ordonnance provisoire expire après une période de six mois. Elle peut être reconduite par une décision prise à la majorité des deux tiers des juges compétents.

(7) Lorsqu'un sénat ne réunit pas le quorum nécessaire pour prendre une décision, l'ordonnance provisoire peut être rendue en cas d'urgence particulière, si au moins trois juges du sénat sont présents et qu'ils prennent une décision unanime. L'ordonnance provisoire expire alors après une période d'un mois. Lorsqu'elle est confirmée par le sénat, elle expire après une période de six mois du moment où elle avait été prise

§ 33

(1) La Cour constitutionnelle fédérale peut surseoir à statuer jusqu'au règlement d'une procédure en instance devant une autre juridiction si les constatations de fait ou la décision de cette juridiction peuvent revêtir une importance pour sa propre décision.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale peut fonder sa décision sur les constatations des faits contenues dans un jugement ayant force de chose jugée et rendu dans le cadre d'une procédure dans laquelle la vérité doit être recherchée d'office.

§ 34

(1) La procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale est exempte de frais.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale peut imposer une amende d'un montant jusqu'à 2 600 euros en cas d'introduction abusive d'un recours constitutionnel ou d'un recours selon l'article 41, al. 2 de la Loi fondamentale, ainsi qu'en cas de demande abusive d'une ordonnance provisoire (§ 32).

(3) Les dispositions du § 59, al. 1^{er} du règlement sur le budget fédéral s'appliquent *mutatis mutandis* au recouvrement de l'amende.

§ 34a

(1) Lorsqu'une requête portant sur la déchéance de droits fondamentaux (§ 13, n° 1), une mise en accusation du Président fédéral (§ 13, n° 4) ou une accusation portée contre un juge (§ 13, n° 9) s'avère non fondée, les frais exposés, y compris les frais pour assurer la défense, doivent être remboursés à la partie adverse ou à la personne mise en accusation.

(2) Lorsqu'un recours constitutionnel s'avère fondé, les frais exposés doivent être intégralement ou en partie remboursés au requérant.

(3) Dans tous les autres cas, la Cour constitutionnelle fédérale peut ordonner le remboursement intégral ou partiel des frais.

§ 35

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle fédérale peut déterminer qui doit être chargé de l'exécution de celle-ci ; elle peut régler les modalités de l'exécution également dans des cas particuliers.

Section 2

Consultation des pièces du dossier en dehors du cadre d'une procédure

§ 35a

Lorsque des demandes formulées en dehors du cadre d'une procédure et relatives à une information ou à la consultation d'un dossier concernent des données personnelles, les dispositions des lois générales en matière de protection des données s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues par les dispositions qui suivent. Si la Cour constitutionnelle fédérale transfère des données personnelles à une autorité publique sur demande de l'autorité, cette autorité publique est responsable d'assurer la légitimité de ce transfert. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle fédérale examine uniquement si la demande de transfert entre dans le champ d'action de l'autorité requérante, à moins qu'il n'y ait des raisons particulières d'examiner la légitimité du transfert.

§ 35b

(1) La Cour constitutionnelle fédérale peut donner un renseignement ou permettre la consultation d'un dossier

1. à des autorités publiques, dans la mesure où cela est nécessaire pour la bonne administration de la justice ou les conditions prévues au § 23, al. 1, n^{os} 2 à 5 de la Loi fédérale relative à la protection des données sont remplies ou, dans la mesure où cela est nécessaire pour la réalisation de recherches scientifiques, l'intérêt scientifique de la réalisation du projet de recherche l'emporte largement sur l'intérêt de la personne concernée d'écarter un changement de finalité et le but de la recherche ne peut être atteint par d'autres moyens ou seulement par un effort disproportionné,

2. à des personnes privées et à des organismes non publics, y compris des anciennes parties à la procédure une fois la procédure terminée, dans la mesure où ils démontrent un intérêt légitime et les intérêts de tiers en matière de protection des données restent protégés.

Il n'y a pas lieu d'informer la personne concernée du transfert de ses données ; les informations fournies et la consultation de pièces du dossier sont à noter dans le dossier.

(2) La consultation de pièces du dossier ne peut être accordée que sur demande motivée et expliquant les raisons pour lesquelles une simple information ne suffit pas respectivement à l'autorité publique requérante pour accomplir ses tâches (alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase, n° 1) ou à la personne privée ou à l'organisme non public présentant la demande pour défendre leur intérêt légitime (alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase, n° 2), ou qu'une telle information soulèverait des difficultés disproportionnées.

(3) Des informations tirées de pièces transmises et ne faisant pas partie du dossier de la Cour ne peuvent être communiquées que si le demandeur établit que l'autorité à laquelle ses pièces appartiennent a donné son consentement ; il en va de même en ce qui concerne la consultation de pièces du dossier.

(4) Les pièces des dossiers de la Cour constitutionnelle fédérale ne sont pas transmises. Elles peuvent toutefois être transmises à des autorités publiques lorsqu'une consultation du dossier conformément à la disposition de l'alinéa 2 peut être accordée à ces dernières ou si une consultation du dossier y doit être accordée à une personne privée en raison de circonstances particulières.

(5) Passé un délai de 30 ans après la fin de la procédure, les dispositions régissant les archives publiques s'appliquent à la consultation de dossiers de la Cour constitutionnelle fédérale conservés aux archives fédérales ou en tant qu'archives intermédiaires par les archives fédérales. Un délai de 60 ans s'applique à cet égard en ce qui concerne la consultation de projets de jugement, d'arrêt et de décision interne, les travaux préparatoires qui les précèdent et les documents relatifs aux votes. Le droit de recouvrer à des fins de fonctionnement de la Cour et de procédure les documents conservés aux archives fédérales demeure à tout moment et de manière prioritaire auprès de la Cour constitutionnelle fédérale. Ces documents doivent être transmis immédiatement à la Cour constitutionnelle fédérale sur demande de celle-ci.

(6) Les dossiers relatifs aux décisions des chambres et qui ne sont pas destinés à être publiés, y compris les projets d'arrêt et de décision interne, les travaux préparatoires qui les précèdent et les documents relatifs aux votes, peuvent

être détruits avec le consentement des archives fédérales après écoulement d'une période de 30 ans.

(7) Les pièces des dossiers dans le cadre des affaires inscrites au registre général et qui n'ont pas été transférées au registre des procédures peuvent être détruites avec le consentement des archives fédérales cinq ans après la dernière décision interne rendue au sujet de cette affaire.

§ 35c

La Cour constitutionnelle fédérale peut traiter les données personnelles contenues dans un dossier relatif à une procédure de contentieux constitutionnel à des fins portant sur une autre procédure de contentieux constitutionnel.

Troisième Partie

Des procédures spéciales

Section 1^{ère}

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 1

[Déchéance de droits fondamentaux]

§ 36

La requête d'une décision sur le fondement de l'article 18, 2^{nde} phrase de la Loi fondamentale peut être introduite par le Bundestag, le gouvernement fédéral ou un gouvernement de Land.

§ 37

La Cour constitutionnelle fédérale donne à la partie adverse l'occasion de s'exprimer pendant un délai déterminé et décide ensuite si la requête doit être rejetée comme irrecevable ou non fondée ou s'il convient de procéder à une audience.

§ 38

(1) Après réception de la requête, la Cour constitutionnelle fédérale peut ordonner des confiscations ou des perquisitions selon les dispositions prévues à cet égard par le code de procédure pénale.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale peut ordonner une instruction en vue de préparer l'audience publique. Cette instruction préparatoire est menée par un juge appartenant à l'autre sénat que celui compétent pour trancher l'affaire au

principal.

§ 39

(1) Lorsque la requête est fondée, la Cour constitutionnelle fédérale indique les droits fondamentaux dont la partie adverse est déchue. Elle peut limiter la déchéance à une certaine durée qui ne peut toutefois être inférieure à un an. Elle peut également imposer des restrictions précises quant à leur type et à leur durée, pour autant que ces restrictions n'affectent pas de droits fondamentaux autres que ceux dont la partie adverse est déchue. A cet égard, les autorités administratives ne nécessitent pas de fondement légal supplémentaire pour agir contre la partie adverse.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale peut, pour la durée de la déchéance des droits fondamentaux, priver la partie adverse de son droit de vote, de son éligibilité ainsi que de sa capacité d'occuper une fonction publique et, dans le cas d'une personne morale, elle peut ordonner la dissolution de celle-ci.

§ 40

Lorsqu'aucune limite n'a été déterminée pour la durée de la déchéance de droits fondamentaux ou que celle-ci a été prononcée pour une durée supérieure à un an, la Cour constitutionnelle fédérale peut, une fois écoulé un délai de deux ans et sur demande de l'auteur de la requête initiale ou de la partie adverse, supprimer en totalité ou en partie la déchéance de droits fondamentaux ou en ramener la durée. Une telle demande peut être réitérée une fois qu'une année s'est écoulée depuis la dernière décision de la Cour constitutionnelle fédérale.

§ 41

Une fois que la Cour constitutionnelle fédérale a rendu une décision portant sur le fond d'une requête, une nouvelle requête dirigée contre la même partie adverse n'est licite que si elle est basée sur des faits nouveaux.

§ 42

(abrogé)

Section 2

Procédure dans les cas visés au § 13, n^{os} 2 et 2a

[Interdiction d'un parti politique ; exclusion du financement de l'Etat]

§ 43

(1) La requête d'une décision portant sur la question de savoir si un parti politique est inconstitutionnel (article 21, al. 2 de la Loi fondamentale) ou s'il est exclu du financement de l'Etat (article 21, al. 3 de la Loi fondamentale) peut être introduite par le Bundestag, le Bundesrat ou le gouvernement fédéral. La requête d'une décision sur l'exclusion du financement de l'Etat peut être introduite à titre d'une demande alternative subsidiaire jointe à la requête d'une décision sur l'inconstitutionnalité d'un parti politique.

(2) Un gouvernement de Land peut introduire une telle requête uniquement contre un parti dont l'organisation se limite au territoire de ce Land.

§ 44

La représentation du parti est déterminée selon les dispositions législatives applicables et subsidiairement selon les dispositions des statuts du parti. Si les personnes ayant le droit de représenter le parti ne peuvent être déterminées, que de telles personnes n'existent pas ou qu'elles ont changé depuis l'introduction de la requête auprès de la Cour constitutionnelle fédérale, sont considérées comme ayant le droit de représenter le parti les personnes qui ont effectivement dirigé les affaires du parti au cours de l'activité ayant conduit à la requête.

§ 45

La Cour constitutionnelle fédérale donne au représentant du parti (§ 44) l'occasion de s'exprimer pendant un délai déterminé et décide ensuite si la requête doit être rejetée comme irrecevable ou non fondée ou s'il convient de procéder à une audience.

§ 46

(1) Lorsque la requête prévue par l'article 21, al. 2 de la Loi fondamentale est fondée, la Cour constitutionnelle fédérale constate que le parti politique concerné est inconstitutionnel.

(2) Cette constatation peut se limiter à une partie autonome du parti du point de vue juridique ou organisationnel.

(3) La constatation du caractère inconstitutionnel du parti doit être combinée avec la dissolution de ce dernier ou de la partie autonome concernée, ainsi que l'interdiction de créer une organisation de substitution. La Cour constitutionnelle fédérale peut également prononcer la confiscation du patrimoine du parti ou de la partie autonome de ce dernier à des fins d'intérêt général au profit de la Fédération ou du Land.

§ 46a

(1) Lorsque la requête prévue par l'article 21, al. 3 de la Loi fondamentale est fondée, la Cour constitutionnelle fédérale constate que le parti concerné est exclu du financement de l'Etat disponible aux partis politiques en vertu de l'article 18 de la Loi sur les partis politiques, pour une durée de six ans. La constatation s'étend aux organisations de substitution. La première phrase de la présente disposition s'applique *mutatis mutandis* à la constatation de la Cour constitutionnelle fédérale selon laquelle un parti cherche à poursuivre ou continuer, en tant qu'organisation de substitution, l'entreprise d'un parti exclu du financement de l'Etat selon la première phrase de la présente disposition. La Cour constitutionnelle fédérale prononce la constatation sur requête d'une entité ayant la capacité de l'introduire en vertu de § 43, al. 1^{er}, 1^{ère} phrase; § 45 n'est pas applicable à cette procédure.

(2) Lorsque l'une des entités ayant la capacité d'introduire une requête demande un renouvellement, au plus tard six mois avant l'expiration du délai visé à la première phrase de l'alinéa 1^{er} de la présente disposition, le parti concerné continue d'être exclu du financement de l'Etat disponible aux partis politiques jusqu'à ce qu'une décision sur la demande de renouvellement soit rendue. § 45 n'est pas applicable à cette procédure. La Cour constitutionnelle fédérale peut rendre sa décision sans audience publique. L'alinéa 1^{er} s'applique *mutatis mutandis* à cette procédure. Des requêtes de renouvellement réitérées sont recevables.

§ 47

Les dispositions des §§ 38 et 41 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Section 3

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 3

[Contentieux électoral]

§ 48

(1) Le recours contre la décision du Bundestag portant sur la validité d'une élection, sur la violation de droits lors de la préparation ou le déroulement du scrutin, dans la mesure où ces mesures peuvent être soumises au contrôle des élections prévu par l'article 41 de la Loi fondamentale, ou sur la perte de la qualité de membre du Bundestag peut être introduit devant la Cour constitutionnelle fédérale par le député dont la qualité de membre du Bundestag est contestée, par un électeur ou un groupe d'électeurs dont la plainte a été rejetée par le Bundestag, par un groupe parlementaire ou par une minorité des membres du Bundestag comportant au moins dix pour cent du nombre légal des membres du Bundestag, dans un délai de deux mois suivant la décision du Bundestag ; les motifs du recours doivent également être présentés pendant ce délai.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale n'est pas obligée de tenir une audience publique si une telle audience ne fait vraisemblablement pas avancer la procédure.

(3) S'il s'avère suite à l'examen du recours d'un électeur ou d'un groupe d'électeurs que leurs droits ont été violés, la Cour constitutionnelle fédérale constate cette violation, à moins qu'elle n'invalide l'élection.

Section 4

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 4

[Mise en accusation du Président fédéral]

§ 49

(1) La mise en accusation du Président fédéral pour violation délibérée de la Loi fondamentale ou d'une autre loi fédérale est introduite par un acte d'accusation devant la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) Sur le fondement de la décision de l'un des deux organes législatifs (article 61, al. 1^{er} de la Loi fondamentale), le président de cet organe établit l'acte d'accusation et le transmet dans le délai d'un mois à la Cour constitutionnelle fédérale.

(3) L'acte d'accusation doit mentionner l'action ou l'omission à l'origine de la mise en accusation, les moyens de preuve et la disposition constitutionnelle ou législative dont la violation est alléguée. Il doit comporter une mention du fait que la décision de déclencher la procédure de mise en accusation a été adoptée par une majorité des deux tiers du nombre légal des membres du Bundestag ou par une majorité des deux tiers des voix du Bundesrat.

§ 50

La mise en accusation ne peut avoir lieu que dans les trois mois suivant la date à laquelle l'organe ayant le droit de déclencher cette procédure a pris connaissance des faits reprochés.

§ 51

L'introduction et le déroulement de la procédure ne sont affectés ni par la démission du Président fédéral ou la cessation de ses fonctions ni par une dissolution du Bundestag ou la fin de la législature.

§ 52

(1) Par une décision de l'organe requérant, l'accusation peut être retirée jusqu'au prononcé du jugement. Une telle décision requiert l'approbation de la majorité du nombre légal des membres du Bundestag ou la majorité des voix du Bundesrat.

(2) L'accusation est alors retirée par le président de l'organe requérant au moyen de la transmission d'un exemplaire authentique de la décision en ce sens à la Cour constitutionnelle fédérale.

(3) Le retrait de l'accusation devient nul, si le Président fédéral s'y oppose dans le délai d'un mois.

§ 53

Après la mise en accusation, la Cour constitutionnelle fédérale peut décider par ordonnance provisoire que le Président fédéral est empêché d'exercer ses fonctions.

§ 54

(1) La Cour constitutionnelle fédérale peut ordonner une instruction en vue de préparer l'audience publique ; elle doit l'ordonner si le représentant de l'organe requérant ou le Président fédéral l'exigent.

(2) Cette instruction préparatoire est menée par un juge appartenant à l'autre sénat que celui compétent pour trancher l'affaire au principal.

§ 55

(1) La Cour constitutionnelle fédérale rend sa décision après audience publique.

(2) Le Président fédéral doit être convoqué à l'audience. La convocation porte mention du fait que l'audience pourra se dérouler sans la présence du Président fédéral en cas d'absence injustifiée de ce dernier ou s'il quitte prématurément l'audience sans raison suffisante.

(3) Lors de l'audience, le représentant de l'organe requérant commence par présenter les chefs d'accusation.

(4) Ensuite, le Président fédéral reçoit l'occasion de s'exprimer au sujet de cette accusation.

(5) Puis, il est procédé à l'administration des preuves.

(6) En dernier lieu, la parole est donnée d'abord au représentant de l'organe requérant qui explique la requête et ensuite au Président fédéral pour sa défense. Le Président fédéral a le droit de parler en dernier.

§ 56

(1) Dans son jugement, la Cour constitutionnelle fédérale détermine si le Président fédéral est coupable d'une violation délibérée de la Constitution ou d'une loi fédérale spécifiée.

(2) En cas de condamnation du Président fédéral, la Cour constitutionnelle fédérale peut déclarer ce dernier déchu de ses fonctions. Cette déchéance prend effet au moment du prononcé du jugement.

§ 57

Un exemplaire authentique du jugement incluant ses motifs doit être transmis au Bundestag, au Bundesrat et au gouvernement fédéral.

Section 5

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 9

[Mise en accusation d'un juge]

§ 58

(1) Lorsque le Bundestag introduit contre un juge fédéral une requête en vertu de la disposition de l'article 98, al. 2 de la Loi fondamentale, les dispositions des §§ 49 à 55, à l'exception de celles du § 49, al. 3, 2^{nde} phrase, du § 50 et du § 52, al. 1^{er}, 2^{nde} phrase, s'appliquent *mutatis mutandis*.

(2) Lorsqu'une telle violation du droit dans l'exercice de ses fonctions est reprochée au juge fédéral concerné, la décision du Bundestag n'intervient pas avant respectivement le terme définitif de la procédure judiciaire ou, si une procédure disciplinaire formelle a été introduite à cause de la même violation, l'ouverture de cette procédure. Après écoulement d'un délai de six mois suivant le terme définitif de la procédure judiciaire au cours de laquelle le juge fédéral est soupçonné d'avoir commis la violation alléguée, la requête n'est plus recevable.

(3) Hormis les cas visés à l'alinéa 2, une requête selon la disposition de l'alinéa 1^{er} n'est plus recevable lorsque deux ans se sont écoulés depuis l'atteinte alléguée.

(4) La requête est défendue devant la Cour constitutionnelle fédérale par un représentant du Bundestag.

§ 59

(1) La Cour constitutionnelle fédérale prononce soit une condamnation à l'une des mesures prévues par la disposition de l'article 98, al. 2 de la Loi fondamentale, soit un acquittement.

(2) Lorsque la Cour constitutionnelle fédérale prononce la révocation du juge, celle-ci prend effet au moment du prononcé du jugement.

(3) Si la mutation du juge à d'autres fonctions ou la mise à la retraite de ce dernier sont ordonnées, l'exécution d'une telle mesure revient à l'autorité compétente pour révoquer un juge fédéral.

(4) Un exemplaire authentique du jugement incluant ses motifs doit être transmis au Président fédéral, au Bundestag et au gouvernement fédéral.

§ 60

Tant que la procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale est encore en instance, une juridiction disciplinaire saisie parallèlement pour les mêmes faits sursoit à statuer. Si la Cour constitutionnelle fédérale prononce la révocation du juge accusé ou qu'elle ordonne la mutation de ce dernier à d'autres fonctions ou sa mise à la retraite, la procédure disciplinaire s'achève par un non-lieu ; dans les autres cas, la procédure disciplinaire reprend.

§ 61

(1) Une réouverture de la procédure ne peut avoir lieu qu'en faveur de l'accusé et sur demande de ce dernier ou, s'il est décédé, de son conjoint, de son concubin ou de l'un de ses descendants, dans les conditions prévues par les dispositions des §§ 359 et 364 du code de procédure pénale. La demande doit mentionner les causes légales justifiant la réouverture de la procédure et les moyens de preuve. La demande de réouverture de la procédure ne suspend pas les effets du jugement.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale décide sans audience publique de la recevabilité de la demande. Les dispositions des §§ 368, 369 al. 1^{er}, 2 et 4, ainsi que des §§ 370 et 371, al. 1^{er} à 3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

(3) Lors de la nouvelle audience principale, soit le jugement précédent est confirmé, soit une mesure moins sévère ou un acquittement est prononcé.

§ 62

Sauf cas contraires prévus par le droit constitutionnel d'un Land restant en vigueur conformément à l'article 98, al. 5, 2e phrase de la Loi fondamentale, les dispositions de la présente section s'appliquent également lorsque la loi d'un Land prévoit à l'égard des juges du Land des règles comparables à celles prévues par l'article 98, al. 2 de la Loi fondamentale.

Section 6

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 5

[Litiges entre organes]

§ 63

Ne peuvent être auteur d'une saisine et partie adverse que le Président fédéral, le Bundestag, le Bundesrat, le gouvernement fédéral, ainsi que les parties de ces organes investies de droits propres, soit par la Loi fondamentale, soit par le règlement intérieur du Bundestag ou du Bundesrat.

§ 64

(1) La requête n'est recevable que si l'auteur de la saisine fait valoir qu'une mesure ou une omission de la part de la partie adverse viole ou menace directement les droits et devoirs attribués par la Loi fondamentale à l'auteur de la saisine ou l'organe dont il fait partie.

(2) La requête doit mentionner la disposition de la Loi fondamentale dont la violation par la mesure ou l'omission critiquées de la partie adverse est alléguée.

(3) La requête doit être introduite dans les six mois à partir de la date à laquelle l'auteur de la saisine a pris connaissance de la mesure ou de l'omission critiquées.

(4) Dans les cas où le délai serait expiré au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la requête peut encore être introduite dans les trois mois suivant cette entrée en vigueur.

§ 65

(1) En plus de l'auteur de la saisine et de la partie adverse, les personnes entières auxquelles le § 63 reconnaît le droit d'introduire une requête peuvent à tous les stades de la procédure adhérer à la procédure si la décision de la Cour est d'importance également pour la délimitation de leurs compétences.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale informe le Président fédéral, le Bundestag et le Bundesrat de l'introduction de la procédure.

§ 66

La Cour constitutionnelle fédérale peut joindre des requêtes pour une décision commune ou séparer des requêtes liées de cette manière.

§ 66a

Dans les procédures selon les dispositions du § 13, n° 5 combinées à celles du § 2, al. 3 de la loi relative aux commissions d'enquête, ainsi que dans le cadre des procédures sur le fondement du § 18, al. 3 de la loi relative aux commissions d'enquête, le cas échéant combiné aux dispositions des §§ 19 et 23, al. 2 de la même loi, la Cour constitutionnelle fédérale peut rendre sa décision sans audience publique. Il en va de même en ce qui concerne les requêtes selon les dispositions du § 14 de la loi relative au contrôle parlementaire des services de renseignement de la Fédération combinées aux dispositions du § 63.

§ 67

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle fédérale détermine si la mesure ou l'omission contestées de la partie adverse viole une disposition de la Loi fondamentale. Ladite disposition doit être spécifiée. Dans le dispositif de sa décision, la Cour constitutionnelle fédérale peut en même temps trancher une question de droit déterminante pour l'interprétation de la disposition de la Loi fondamentale et dont dépend la constatation visée à la première phrase de la présente disposition.

Section 7

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 7

[Litiges entre la Fédération et les Länder]

§ 68

Ne peuvent être auteur d'une saisine et partie adverse que le gouvernement fédéral pour la Fédération et un gouvernement de Land pour ce Land.

§ 69

Les dispositions des §§ 64 à 67 s'appliquent *mutatis mutandis*.

§ 70

Une décision du Bundesrat sur le fondement de la disposition de l'article 84, al. 4, 1^{ère} phrase de la Loi fondamentale ne peut être contestée que dans le délai d'un mois à compter de la prise de la décision.

Section 8

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 8

[Autres litiges de droit public entre la Fédération et les Länder, entre les Länder ou à l'intérieur d'un Land]

§ 71

(1) Ne peuvent être auteur de la saisine et partie adverse que

1. le gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder, dans le cadre de litiges de droit public entre la Fédération et les Länder selon l'article 93, al. 1^{er}, n° 4 de la Loi fondamentale ;
2. les gouvernements des Länder, dans le cadre de litiges de droit public entre Länder selon l'article 93, al. 1^{er}, n° 4 de la Loi fondamentale ;
3. les organes suprêmes du Land et les parties de ces organes investies de droits propres, soit par la constitution du Land, soit par le règlement intérieur d'un organe suprême du Land, lorsque, dans le cadre de litiges de droit public à l'intérieur d'un Land selon l'article 93, al. 1^{er}, n° 4 de la Loi fondamentale, leurs droits ou leurs compétences sont directement affectés par l'objet du litige.

(2) La disposition du § 64, al. 3 s'applique *mutatis mutandis*.

§ 72

(1) Dans sa décision, la Cour constitutionnelle fédérale peut

1. déclarer qu'une mesure est licite ou illicite,
2. imposer l'obligation à la partie adverse de s'abstenir de prendre une certaine mesure, de revenir sur une telle mesure, de l'exécuter ou de la tolérer,
3. imposer l'obligation de fournir une prestation.

(2) Dans les cas visés au § 71, al. 1^{er}, n° 3, la Cour constitutionnelle fédérale détermine si la mesure ou l'omission contestées de la partie adverse viole une disposition de la constitution du Land. Les dispositions du § 67, 2^e et 3^e phrases s'appliquent *mutatis mutandis*.

Section 9

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 10

[Litiges constitutionnels à l'intérieur d'un Land]

§ 73

(1) Ne peuvent être parties à un litige constitutionnel à l'intérieur d'un Land que les organes suprêmes de ce Land, ainsi que les parties de ces organes investies de droits propres, soit par la constitution du Land, soit par le règlement intérieur d'un organe suprême du Land.

(2) La disposition du § 64, al. 3 s'applique *mutatis mutandis* sauf disposition contraire du droit du Land.

§ 74

La disposition du § 72, al. 2 s'applique *mutatis mutandis* lorsque le droit du Land ne détermine pas l'étendue et les effets que la décision de la Cour constitutionnelle fédérale est susceptible d'avoir.

§ 75

Les dispositions générales de la Deuxième partie de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure.

Section 10

Procédure dans les cas visés au § 13, n°s 6 et 6a

[Contrôle abstrait des normes]

§ 76

(1) La requête du gouvernement fédéral, d'un gouvernement de Land ou d'un quart des membres du Bundestag conformément à la disposition de l'article 93, al. 1^{er}, n° 2 de la Loi fondamentale n'est recevable que si l'auteur de la saisine

1. considère qu'une norme de droit fédéral ou d'un Land est nulle en raison de son incompatibilité formelle ou matérielle avec la Loi fondamentale ou une autre norme de droit fédéral ou

2. considère qu'une norme de droit fédéral ou d'un Land n'est entachée d'aucune cause de nullité, alors qu'une juridiction, une autorité administrative

ou un organe de la Fédération ou d'un Land a écarté l'application de cette norme, la considérant incompatible avec la Loi fondamentale ou une autre norme de droit fédéral.

(2) La requête du Bundesrat, d'un gouvernement de Land ou de la représentation du peuple d'un Land conformément à la disposition de l'article 93, al. 1^{er}, n° 2a de la Loi fondamentale n'est recevable que si l'auteur de la saisine considère qu'une loi fédérale est nulle, faute de remplir les conditions prévues à l'article 72, al. 2 de la Loi fondamentale ; la requête peut également être fondée sur l'allégation de l'auteur de la saisine selon laquelle la loi fédérale serait nulle, faute de remplir les conditions prévues à l'article 75, al. 2 de la Loi fondamentale.

§ 77

La Cour constitutionnelle fédérale donne l'occasion de présenter des observations dans un délai à déterminer

1. dans les cas visés au § 76, al. 1^{er}, au Bundestag, au Bundesrat, au gouvernement fédéral et, dans le cadre de litiges portant sur la validité d'une norme de droit fédéral, aux gouvernements des Länder ainsi que, dans le cadre de litiges portant sur la validité d'une norme du droit d'un Land, à la représentation du peuple et au gouvernement du Land dans lequel la norme en question a été promulguée,

2. dans les cas visés au § 76, al. 2, au Bundestag, au Bundesrat, au gouvernement fédéral, ainsi qu'aux représentations du peuple des Länder et aux gouvernements des Länder.

§ 78

Lorsque la Cour constitutionnelle fédérale est convaincue de l'incompatibilité d'une norme de droit fédéral avec la Loi fondamentale ou d'une norme du droit d'un Land avec la Loi fondamentale ou une autre norme de droit fédéral, elle déclare que la loi est nulle. Lorsque d'autres dispositions de la même loi sont incompatibles pour les mêmes raisons avec la Loi fondamentale ou d'autres normes de droit fédéral, la Cour constitutionnelle fédérale peut les déclarer également nulles.

§ 79

(1) La réouverture d'une procédure ayant abouti à un jugement pénal définitif selon les dispositions prévues à cet effet par le code de procédure pénale est licite lorsque ledit jugement repose soit sur une norme déclarée incompatible avec la Loi fondamentale ou déclarée nulle conformément à la disposition du § 78, soit sur une interprétation d'une norme jugée incompatible avec la Loi fondamentale par la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) Dans les autres cas, et sous réserve de la disposition du § 95, al. 2 ou d'une disposition législative particulière, les décisions qui ne sont plus susceptibles de recours et qui reposent sur une norme déclarée nulle ne sont pas affectées. L'exécution d'une telle décision n'est pas admise. S'il doit être procédé à une exécution forcée sur le fondement des dispositions du code de procédure civile, la disposition du § 767 de ce code s'applique *mutatis mutandis*. S'il y a eu enrichissement sans cause, une répétition de l'indu est exclue.

Section 11

Procédure dans les cas visés au § 13, n^{os} 11 et 11a

[Contrôle concret des normes ; contrôle des décisions de créer une commission d'enquête]

§ 80

(1) Lorsque les conditions énumérées à l'article 100, al. 1^{er} de la Loi fondamentale sont remplies, les tribunaux sollicitent directement une décision de la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) Les motifs du renvoi préjudiciel doivent indiquer de quelle manière la décision du tribunal dépend de la validité de la disposition renvoyée et avec quelle norme de droit supérieure elle est considérée incompatible. Le dossier doit être joint à la décision de renvoi.

(3) La demande du tribunal est indépendante du grief de nullité de la norme avancé par une partie à l'instance.

§ 81

La Cour constitutionnelle fédérale ne statue que sur la question de droit.

§ 81a

La chambre peut constater par un arrêt unanime qu'une demande selon la disposition du § 80 est irrecevable. La décision est réservée au sénat si la demande a été formulée par le tribunal constitutionnel d'un Land ou une cour suprême de la Fédération.

§ 82

(1) Les dispositions des §§ 77 à 79 s'appliquent *mutatis mutandis*.

(2) Les organes constitutionnels mentionnés au § 77 peuvent à tout moment adhérer à la procédure.

(3) La Cour constitutionnelle fédérale offre également aux parties de la procédure devant le tribunal ayant fait la demande la possibilité de présenter des observations ; elle les invite à assister à l'audience publique et accorde la parole aux mandataires de ces parties présents lors de cette audience.

(4) La Cour constitutionnelle fédérale peut demander aux cours suprêmes de la Fédération ou des Länder de lui indiquer de quelle manière et sur le fondement de quelles considérations elles ont interprété jusqu'à présent la Loi fondamentale en ce qui concerne la question litigieuse, si et de quelle manière elles ont appliqué dans leur jurisprudence la norme dont la validité est contestée, et sur quelles questions de droit en découlant elles seront amenées à statuer. Elle peut en outre les inviter à exposer leurs réflexions portant sur une question de droit déterminante pour la décision. La Cour constitutionnelle fédérale informe de cet avis les personnes ayant le droit de s'exprimer dans le cadre de la procédure.

§ 82a

(1) Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de la présente disposition, les dispositions des §§ 80 à 82 s'appliquent par analogie également dans le cadre de l'examen, sur saisine conformément à la disposition du § 36, al. 2 de la loi relative aux commissions d'enquête, de la conformité avec la Loi fondamentale d'une décision du Bundestag de créer une commission d'enquête.

(2) Ont le droit de s'exprimer dans le cadre de la procédure le Bundestag et la minorité qualifiée visée à l'article 44, al. 1^{er} de la Loi fondamentale. En outre, la

Cour constitutionnelle fédérale peut accorder la possibilité de présenter des observations au gouvernement fédéral, au Bundesrat, aux gouvernements des Länder, à la minorité qualifiée visée au § 18, al. 3 de la loi relative aux commissions d'enquête, ainsi qu'aux personnes affectées par la décision de créer la commission d'enquête.

(3) La Cour constitutionnelle fédérale peut rendre sa décision sans audience publique.

Section 12

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 12

[Examen du droit international public]

§ 83

(1) Dans les cas visés à l'article 100, al. 2 de la Loi fondamentale, la Cour constitutionnelle fédérale détermine dans sa décision si une règle de droit international public fait partie intégrante du droit fédéral et si elle crée directement des droits et obligations pour les individus.

(2) Préalablement à sa décision, la Cour constitutionnelle fédérale doit donner au Bundestag, au Bundesrat et au gouvernement fédéral l'occasion de présenter des observations dans un certain délai. Ces organes peuvent à tout moment adhérer à la procédure.

§ 84

Les dispositions des §§ 80 et 82, al. 3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Section 13

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 13

[Renvoi préjudiciel de la part d'un tribunal constitutionnel d'un Land]

§ 85

(1) Lorsqu'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale sur le fondement de l'article 100, al. 3, 1^{ère} phrase de la Loi fondamentale doit être sollicitée, le tribunal constitutionnel du Land transmet les pièces du dossier accompagnées de son interprétation du droit à la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale donne au Bundesrat, au gouvernement fédéral et, si elle entend s'écarter d'une décision du tribunal constitutionnel d'un Land, audit tribunal constitutionnel l'occasion de présenter des observations dans un certain délai.

(3) La Cour constitutionnelle fédérale ne statue que sur la question de droit.

Section 14

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 14

[Maintien en vigueur de dispositions de droit comme droit fédéral]

§ 86

(1) Peuvent introduire une requête le Bundestag, le Bundesrat, le gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder.

(2) Lorsque, dans le cadre d'une procédure judiciaire, il est litigieux et déterminant de savoir si une loi demeure en vigueur en tant que droit fédéral, le tribunal doit, en appliquant par analogie la disposition du § 80, solliciter une décision de la Cour constitutionnelle fédérale.

§ 87

(1) La requête du Bundesrat, du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de Land n'est recevable que si le caractère licite d'une mesure déjà exécutée ou imminente de la part d'un organe fédéral, d'une autorité administrative fédérale ou d'un organe ou d'une autorité administrative d'un Land dépend de la décision.

(2) Les motifs de la requête doivent démontrer que la condition mentionnée à l'alinéa 1^{er} de la présente disposition est remplie.

§ 88

La disposition du § 82 s'applique *mutatis mutandis*.

§ 89

La Cour constitutionnelle fédérale déclare si la loi demeure, intégralement ou en partie, en vigueur en tant que droit fédéral sur tout le territoire fédéral ou une partie déterminée de ce dernier.

Section 15

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 8a

[Recours constitutionnel]

§ 90

(1) Quiconque estime avoir été lésé par la puissance publique dans l'un de ses droits fondamentaux ou dans l'un de ses droits garantis par les articles 20, al. 4, 33, 38, 101, 103 et 104 de la Loi fondamentale peut former un recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) Lorsque des voies de recours sont ouvertes contre une telle violation, le recours constitutionnel ne peut être introduit qu'après épuisement des voies de recours. La Cour constitutionnelle fédérale peut toutefois juger directement un recours constitutionnel introduit avant l'épuisement des voies de recours, si le recours constitutionnel est d'importance générale ou si cela causait au requérant un préjudice grave et inévitable, s'il était d'abord renvoyé à emprunter les voies de recours ordinaires.

(3) Le droit de former un recours constitutionnel devant le tribunal constitutionnel d'un Land sur le fondement de la constitution de ce Land n'est pas affecté.

§ 91

Les communes et les groupements de communes peuvent former un recours constitutionnel en alléguant qu'une loi de la Fédération ou d'un Land aurait violé la disposition de l'article 28 de la Loi fondamentale. Le recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle fédérale est exclu si un recours pour violation du droit à la libre administration est possible devant le tribunal constitutionnel d'un Land en vertu du droit de ce Land.

§ 91a

(abrogé)

§ 92

Dans les motifs du recours doivent être indiqués le droit dont la violation est alléguée, ainsi que l'action ou l'omission de l'organe ou de l'autorité publique par laquelle le requérant s'estime lésée.

§ 93

(1) Le recours constitutionnel doit être formé et motivé dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter de la notification ou de la communication sans forme spéciale de l'intégralité de la décision lorsque, en vertu des règles de procédure applicables, il est procédé d'office à cette notification ou communication. Dans les autres cas, le délai commence à compter du jour du prononcé de la décision ou, si un tel prononcé n'est pas prévu, à partir du moment de toute autre forme de communication de la décision au requérant ; lorsque la décision intégrale n'est pas communiquée au requérant par écrit, le délai visé à la première phrase de la présente disposition est suspendu si le requérant demande, par écrit ou au moyen d'une mention au procès-verbal du secrétariat-greffe, la décision rédigée sous forme intégrale. La suspension se poursuit jusqu'à ce que la décision rédigée sous forme intégrale ait été communiquée par le tribunal ou notifiée d'office par une autre partie à l'instance au requérant.

(2) Si un requérant était empêché de respecter ce délai sans que la faute ne lui en soit imputable, un relèvement de forclusion doit lui être accordé sur demande. Cette dernière doit être formulée dans un délai de deux semaines à compter de la disparition de la cause d'empêchement. Le requérant doit, lors de l'introduction de sa demande ou lors de la procédure relative à celle-ci, avancer de manière plausible les faits susceptibles de fonder sa demande. Pendant le délai pour former sa demande, le requérant doit rattraper l'action qu'il aurait dû accomplir dans le cadre du délai initial ; lorsque tel est le cas, le relèvement de forclusion peut être accordé également sans demande. Un an après l'écoulement du délai initial, toute demande est irrecevable. La faute du mandataire du requérant équivaut à une faute de ce dernier.

(3) Lorsque le recours constitutionnel est dirigé contre une loi ou un autre acte de la puissance publique contre lequel il n'y a pas de voie de recours, le recours constitutionnel ne peut être formé que dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi ou du moment où l'acte de la puissance publique a été pris.

(4) Les recours constitutionnels dirigés contre une loi entrée en vigueur avant le 1^{er} avril 1951 peuvent être formés jusqu'au 1^{er} avril 1952.

§ 93a

(1) Le recours constitutionnel nécessite une admission.

(2) Il est à admettre

a) dans la mesure où il soulève une question de droit constitutionnel d'importance fondamentale,

b) si cela convient pour assurer le respect de l'un des droits cités par le § 90, al. 1^{er} ; ceci peut également être le cas, si le refus de rendre une décision sur le fond du recours causait un préjudice particulièrement grave au requérant.

§ 93b

La chambre peut refuser l'admission du recours constitutionnel ou accepter de rendre une décision dans le cas visé au § 93c. Dans les autres cas, le sénat décide de l'admission du recours.

§ 93c

(1) Lorsque les conditions prévues au § 93a, al. 2, lettre b) sont remplies et que la question de droit constitutionnel déterminante pour l'appréciation du recours a déjà été tranchée par la Cour constitutionnelle fédérale, la chambre peut faire droit au recours constitutionnel si ce dernier est manifestement fondé. L'arrêt équivaut à une décision du sénat. Une décision déclarant qu'une loi est nulle ou incompatible avec la Loi fondamentale ou d'autres normes de droit fédéral et produisant les effets prévus au § 31, al. 2 est réservée au sénat.

(2) Les dispositions du § 94, al. 2 et 3 et du § 95, al. 1^{er}, et 2 sont applicables à la procédure.

§ 93d

(1) La décision selon les dispositions du § 93b et du § 93c est rendue sans audience publique. Elle n'est pas susceptible de recours. Le refus d'admettre le recours constitutionnel ne requiert pas de motivation.

(2) Tant que et dans la mesure où le sénat n'a pas statué sur l'admission du recours constitutionnel, la chambre peut prendre toutes les décisions relatives à la procédure du recours constitutionnel. Une ordonnance provisoire suspendant intégralement ou partiellement l'application d'une loi ne peut être prise

que par le sénat ; la disposition du § 32, al. 7 n'est pas affectée. Le sénat statue également dans les cas visés au § 32, al. 3.

(3) Les décisions des chambres sont rendues à l'unanimité. Le recours constitutionnel est admis par le sénat si au moins trois juges se prononcent en ce sens.

§ 94

(1) La Cour constitutionnelle fédérale donne à l'organe constitutionnel de la Fédération ou d'un Land dont l'action ou l'omission est contestée par le recours constitutionnel l'occasion de présenter des observations dans un délai à déterminer.

(2) Lorsque l'action, ou l'omission, contestées est le fait d'un ministre ou d'une autorité administrative de la Fédération ou d'un Land, le ministre compétent doit être accordé la possibilité de s'exprimer.

(3) Lorsque le recours constitutionnel est dirigé contre une décision de justice, la Cour constitutionnelle fédérale accorde également à la personne bénéficiant de cette décision l'occasion de s'exprimer.

(4) Lorsque le recours constitutionnel est dirigé directement ou indirectement contre une loi, la disposition du § 77 s'applique *mutatis mutandis*.

(5) Les organes constitutionnels mentionnés aux alinéas 1^{er}, 2 et 4 peuvent adhérer à la procédure. La Cour constitutionnelle fédérale peut renoncer à tenir une audience publique, si la Cour n'attend aucun apport à la procédure d'une telle audience et que les organes constitutionnels ayant le droit de s'exprimer et ayant adhéré à la procédure y renoncent.

§ 95

(1) Si la Cour constitutionnelle fédérale fait droit au recours constitutionnel, elle détermine dans sa décision quelle disposition de la Loi fondamentale a été violée par quelle action ou omission. La Cour constitutionnelle fédérale peut en même temps déclarer que toute réitération de la mesure contestée violerait également la Loi fondamentale.

(2) Lorsqu'il est fait droit à un recours constitutionnel dirigé contre une décision de justice, la Cour constitutionnelle fédérale casse ladite décision, et dans

les cas visés au § 90, al. 2, 1^{ère} phrase, elle renvoie l'affaire devant un tribunal compétent.

(3) Lorsqu'il est fait droit à un recours constitutionnel dirigé contre une loi, cette dernière doit être déclarée nulle. Il en va de même lorsqu'il est fait droit à un recours constitutionnel sur le fondement du deuxième alinéa de la présente disposition en raison du fait que la décision de justice cassée repose sur une loi contraire à la Constitution. La disposition du § 79 s'applique *mutatis mutandis*.

§ 95a

(abrogé)

Section 16

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 6b

[Examen de la nécessité d'une loi législative fédérale]

§ 96

(1) Les motifs d'une requête introduite sur le fondement de l'article 93, al. 2, 1^{ère} phrase de la Loi fondamentale doivent démontrer que la condition mentionnée à l'article 93, al. 2, 3^e phrase de la Loi fondamentale est remplie.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale donne aux autres organes ayant le droit de déclencher cette procédure, ainsi qu'au Bundestag et au gouvernement fédéral l'occasion de présenter des observations dans un délai à déterminer.

(3) Les personnes ayant le droit de s'exprimer dans le cadre de la procédure conformément à la disposition de l'alinéa 2 peuvent à tout moment adhérer à la procédure.

Section 17

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 3a

§ 96a

(1) Ont le droit de former un recours les associations et les partis auxquels la qualité de parti politique en vue de l'élection du Bundestag selon la disposition du § 18, al. 4 du code électoral fédéral a été refusée.

(2) Le recours doit être formé et motivé dans un délai de quatre jours suivant

la publication de la décision arrêtée lors de la réunion de la commission électorale fédérale conformément à la disposition du § 18, al. 4, 2^e phrase du code électoral fédéral.

(3) La disposition du § 32 n'est pas applicable.

§ 96b

La commission électorale fédérale doit être accordée la possibilité de présenter des observations.

§ 96c

La Cour constitutionnelle fédérale peut rendre sa décision sans audience publique.

§ 96d

La Cour constitutionnelle fédérale peut communiquer sa décision sans motifs. Dans ce cas, les motifs doivent ultérieurement être communiqués au requérant et à la commission électorale fédérale.

§ 97

(abrogé)

Quatrième partie

Recours pour durée excessive de la procédure constitutionnelle

§ 97a

(1) Quiconque subit en tant que partie à la procédure ou en tant que partie à une procédure suspendue jusqu'à une décision de la Cour constitutionnelle fédérale un préjudice en raison de la durée excessive d'une procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale a droit à une indemnisation équitable. L'appréciation du caractère raisonnable de la durée de la procédure tient compte des circonstances de l'affaire particulière ainsi que des missions et du rôle de la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) L'existence d'un préjudice de nature autre que pécuniaire est présumée lorsqu'une procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale a duré excessivement. Dans un tel cas, une indemnisation ne peut être exigée que si, en raison des circonstances de l'affaire, une réparation par d'autres voies, no-

tamment la constatation que la durée de la procédure était excessive, n'est pas suffisante. Le montant de l'indemnisation visée à la deuxième phrase de la présente disposition est de 1 200 euros pour chaque année de retard. Lorsque, eu égard aux circonstances de l'affaire, le montant prévu à la troisième phrase de la présente disposition est inéquitable, la Cour constitutionnelle fédérale peut fixer un montant plus élevé ou moins élevé.

§ 97b

(1) La question de l'indemnisation ou de la réparation est tranchée sur recours devant la Cour constitutionnelle fédérale (recours pour durée excessive de la procédure – *Verzögerungsbeschwerde*). Le recours pour durée excessive de la procédure n'est recevable que si le requérant a avancé devant la Cour constitutionnelle fédérale le grief selon lequel la durée de la procédure est excessive (grief portant sur la durée de la procédure „– *Verzögerungsrüge*). Ce grief doit être soulevé par écrit et exposer les circonstances en raison desquelles la durée de la procédure est considérée comme excessive. Ce grief ne peut être soulevé qu'au plus tôt douze mois après l'enregistrement de la procédure auprès de la Cour constitutionnelle fédérale. Une réponse explicite au grief portant sur la durée de la procédure n'est pas nécessaire.

(2) Le recours pour durée excessive de la procédure peut être formé au plus tôt six mois après avoir soulevé le grief portant sur la durée de la procédure ; lorsque la Cour constitutionnelle fédérale a rendu sa décision ou que la procédure a été réglée d'une autre manière, le recours pour durée excessive de la procédure peut être formé dans un délai de trois mois. Il doit être introduit par écrit et contenir des motifs. Jusqu'à ce que la décision définitive ait été rendue, le droit est intransmissible.

§ 97c

(1) Une chambre de recours composée de deux membres de chaque sénat désignés par l'assemblée plénière statue sur le recours pour durée excessive de la procédure constitutionnelle. Les membres de la chambre sont désignés pour une durée régulière de deux ans.

(2) Au cas où le rapporteur de la procédure faisant l'objet du recours serait membre de la chambre de recours, il est exclu de la procédure statuant sur le recours.

(3) Les modalités d'application de la présente disposition, notamment la détermination des règles relatives à la présidence de la chambre, au remplacement continu des membres de la chambre cessant leurs fonctions ainsi qu'à la suppléance au sein de la chambre, sont déterminées par le règlement intérieur de la Cour.

§ 97d

(1) Le rapporteur de la procédure contestée devrait présenter des observations dans le délai d'un mois suivant la réception des motifs du recours pour durée excessive de la procédure constitutionnelle.

(2) La chambre de recours statue à la majorité. En cas de partage des voix, le recours pour durée excessive de la procédure constitutionnelle est rejeté. La chambre de recours décide sans audience publique. L'arrêt relatif au recours pour durée excessive de la procédure ne requiert pas de motivation.

(3) La décision n'est pas susceptible de recours.

§ 97e

Les dispositions des §§ 97a à 97d s'appliquent également à toute procédure qui était en instance à la date du 3 décembre 2011, ainsi qu'à toute procédure terminée dont la durée a, à cette même date, fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet d'un requête devant la Cour européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne les procédures terminées visées à la première phrase de la présente disposition, le § 97b, al. 1^{er}, 2^e à 5^e phrases n'est pas applicable ; Le § 97b, al. 2 s'applique, étant entendu que le recours pour durée excessive de la procédure constitutionnelle peut être introduit immédiatement et au plus tard jusqu'au 3 mars 2012.

Cinquième partie

Dispositions finales

§ 98

(1) Les juges de la Cour constitutionnelle fédérale prennent leur retraite au terme de la durée de leur mandat (§ 4, al. 1^{er}, 3 et 4).

(2) En cas d'incapacité permanente d'un juge de la Cour constitutionnelle fédé-

rale à exercer ses fonctions, ce juge doit être mis à la retraite.

(3) Sur demande, un juge de la Cour constitutionnelle fédérale doit être mis à la retraite sans qu'une incapacité à exercer ses fonctions ne soit établie, s'il a exercé ses fonctions de juge de la Cour constitutionnelle fédérale pendant plus de six ans et

1. qu'il a atteint l'âge de 65 ans révolus ou

2. qu'il est gravement handicapé au sens du § 2, al. 2 du Livre IX du Code de la sécurité sociale et qu'il a atteint l'âge de 60 ans révolus.

(4) Dans les cas visés à l'alinéa 3, la disposition du § 4, al. 4 s'applique par analogie.

(5) Un juge à la retraite perçoit une pension de retraite. Cette pension est calculée sur la base du dernier traitement dû au juge conformément aux dispositions de la loi relative au traitement alloué aux membres de la Cour constitutionnelle fédérale. Il en va de même en ce qui concerne le régime de prévoyance pour les ayants droit survivants.

(6) La disposition du § 70 de la loi relative au régime des pensions de la fonction publique s'applique *mutatis mutandis*.

§ 99

(abrogé)

§ 100

(1) Lorsqu'un juge de la Cour constitutionnelle fédérale cesse ses fonctions sur le fondement du § 12 et qu'il les a exercées pendant plus de deux ans, il perçoit, pendant un an, une indemnité transitoire à hauteur de son traitement selon les modalités déterminées par la loi relative au traitement alloué aux membres de la Cour constitutionnelle fédérale. Ceci ne s'applique pas en cas d'admission à la retraite selon la disposition du § 98.

(2) Les ayants droit survivants d'un ancien juge de la Cour constitutionnelle fédérale qui percevait une indemnité transitoire au moment de son décès reçoivent une indemnité de décès ainsi que, pendant la durée restante de

l'indemnité transitoire, une pension de réversion au conjoint veuf et une pension d'orphelin ; l'indemnité de décès, ainsi que la pension de réversion au conjoint survivant et la pension d'orphelin sont calculées sur la base de l'indemnité transitoire.

§ 101

(1) Sous réserve de la disposition du § 70 de la loi allemande relative aux magistrats du siège ou du parquet, un fonctionnaire ou un juge élus juge de la Cour constitutionnelle fédérale cessent leurs fonctions précédentes au moment de leur nomination comme juge de la Cour constitutionnelle fédérale. Pendant la durée de l'exercice de leurs fonctions de juge de la Cour constitutionnelle fédérale, les droits et obligations découlant du statut de fonctionnaire ou de juge sont temporairement suspendus. En cas de blessure due à un accident, le droit du fonctionnaire ou du juge concernés au traitement médical n'est pas affecté.

(2) Après la cessation de leurs fonctions de juge de la Cour constitutionnelle fédérale, le fonctionnaire ou le juge concernés, s'ils ne sont pas affectés à d'autres fonctions, prennent leur retraite et perçoivent la pension de retraite qu'ils auraient perçue au terme de leurs fonctions précédentes, les années de service en tant que juge de la Cour constitutionnelle fédérale y étant additionnées. Lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un juge qui n'est pas un fonctionnaire fédéral ou un juge fédéral, la Fédération rembourse à la Land concernée le montant de la pension de retraite et des indemnités et pensions versées aux ayants droit survivants.

(3) Les dispositions des deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux professeurs de droit d'un établissement allemand de l'enseignement supérieur. Pendant la durée de l'exercice de leurs fonctions de juge de la Cour constitutionnelle fédérale, les obligations découlant du statut de professeur de l'enseignement supérieur sont en principe temporairement suspendus. Le traitement perçu en tant qu'enseignant est imputé à hauteur de deux tiers de son montant sur le traitement en tant que juge de la Cour constitutionnelle fédérale. La Fédération rembourse, plafonné à hauteur des montants imputés, à la Land concernée les frais effectivement occasionnés pour le remplacement du professeur de l'enseignement supérieur.

§ 102

(1) Lorsqu'un ancien juge de la Cour constitutionnelle fédérale a droit à une pension de retraite conformément à la disposition du § 101, ce droit est temporairement suspendu lors de la période pendant laquelle il perçoit une pension de retraite ou une indemnité transitoire sur le fondement du § 98 ou du § 100 et ce, à hauteur du montant de ces pensions ou indemnités.

(2) Lorsqu'un ancien juge de la Cour constitutionnelle fédérale qui perçoit une indemnité transitoire selon le § 100 est réaffecté à la fonction publique, le traitement perçu pour ces fonctions est imputé sur l'indemnité transitoire.

(3) Lorsqu'un ancien juge de la Cour constitutionnelle fédérale perçoit un traitement d'activité, une pension de professeur émérite ou une pension de retraite découlant d'une fonction d'enseignant de l'enseignement supérieur à laquelle il a accédé avant ou pendant son mandat de juge de la Cour constitutionnelle fédérale, la pension de retraite, l'indemnité transitoire et le traitement d'activité découlant de la fonction de juge sont temporairement suspendues dans la mesure où dans leur ensemble, leur montant dépasse celui du traitement alloué aux membres de la Cour constitutionnelle fédérale majoré du montant non imputé selon la disposition du § 101, al. 3, 3^e phrase ; en plus de la pension de professeur émérite ou la pension de retraite découlant de la fonction d'enseignant de l'enseignement supérieur, la pension de retraite ou l'indemnité transitoire découlant des fonctions de juge sont versées jusqu'à concurrence de la pension de retraite calculée sur la base des temps entier de service ouvrant droit à une pension de retraite et sur la base du traitement d'activité majoré du montant non imputé selon la disposition du § 101, al. 3, 3^e phrase.

(4) Les dispositions des trois premiers alinéas s'appliquent *mutatis mutandis* aux ayants droit survivants, celles du § 54, al. 3 et al. 4, 2nde phrase de la loi relative au régime des pensions de la fonction publique s'appliquent par analogie.

§ 103

Sauf disposition contraire prévue aux §§ 98 à 102, les dispositions relatives aux pensions et aux aides financières aux frais médicaux accordées aux fonctionnaires applicables aux juges fédéraux s'appliquent aux juges de la Cour constitutionnelle fédérale ; les périodes d'une activité utile pour l'exercice des fonc-

tions de juge de la Cour constitutionnelle fédérale sont les périodes au sens du § 11, al. 1^{er}, n° 3, lettre a) de la loi relative au régime des pensions de la fonction publique. Les décisions relatives aux droits à une pension sont prises par le président de la Cour constitutionnelle fédérale.

§ 104

(1) Lorsqu'un avocat est nommé juge de la Cour constitutionnelle fédérale, ses droits découlant de son admission au barreau sont suspendus pendant la durée de l'exercice de ses fonctions.

(2) Lorsqu'un notaire est nommé juge de la Cour constitutionnelle fédérale, la disposition du § 101, al. 1^{er}, 2^e phrase s'applique *mutatis mutandis*.

§ 105

(1) La Cour constitutionnelle fédérale peut habiliter le Président fédéral

1. à mettre un juge de la Cour constitutionnelle fédérale à la retraite pour cause d'incapacité permanente à exercer ses fonctions ;

2. à révoquer un juge de la Cour constitutionnelle fédérale qui, en raison d'un acte déshonorant, aurait fait l'objet d'une condamnation définitive ou qui aurait fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté supérieure à six mois ou qui aurait commis un manquement grave à ses devoirs à tel point que son maintien en fonction est exclu.

(2) L'introduction d'une procédure sur le fondement de la disposition de l'alinéa 1^{er} est décidée par l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale.

(3) Les règles générales de procédure ainsi que les dispositions du § 54, al. 1^{er}, et du § 55, al. 1^{er}, 2 et 4 à 6 s'appliquent *mutatis mutandis*.

(4) L'habilitation visée à l'alinéa 1^{er} requiert l'approbation des deux tiers des membres de la Cour.

(5) Après l'introduction de la procédure visée au deuxième alinéa, l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale peut temporairement destituer le juge concerné de ses fonctions. Il en va de même lorsqu'une procédure de

jugement pénal a été ouverte à l'encontre de ce juge pour un crime ou un délit. La destitution provisoire requiert l'approbation des deux tiers des membres de la Cour.

(6) Avec la révocation visée à l'alinéa 1^{er}, n° 2, le juge concerné perd tous les droits découlant de ses fonctions.

§ 106

(abrogé)

§ 107

(abrogé)

Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle fédérale

Date de promulgation : 19 novembre 2014

Titre complet :

« Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle fédérale du 19 novembre 2014 (Journal officiel fédéral, *Bundesgesetzblatt* – BGBl 2015 I p. 286) »

L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale a décidé le 19 novembre 2014 d'adopter le règlement intérieur dont la teneur suit.

Karlsruhe, le 19 novembre 2014

Le président de la Cour constitutionnelle fédérale

Prof. Dr. Andreas Voßkuhle

Partie A	
Dispositions relatives à l'organisation et à l'administration de la Cour constitutionnelle fédérale	81
Partie B	
Dispositions complétant les règles de procédure	
Titre 1	
De la procédure en général	86
Titre 2	
De la procédure en cas de remplacement d'un juge conformément au § 15, al. 2, 2^{ème} phrase et au § 19, al. 4 BVerfGG	92
Titre 3	
De la procédure devant les chambres conformément aux § 81a et aux §§ 93b à 93d BVerfGG	93
Titre 4	
De la procédure devant la commission installée conformément au § 14, al. 5 BVerfGG	94
Titre 5	
De la procédure devant l'assemblée plénière conformément au § 16 BVerfGG	95
Titre 6	
De la procédure devant l'assemblée plénière conformément au § 105 BVerfGG	96
Titre 7	
De la procédure relative à l'expression d'une opinion individuelle conformément au § 30, al. 2 BVerfGG	97

Titre 8	
De la procédure devant l'assemblée plénière conformément au § 7a BVerfGG	98
Titre 9	
De la procédure devant la chambre de recours conformément au § 97c BVerfGG	99
Titre 10	
Du registre général de la Cour constitutionnelle fédérale	100
Titre 11	
Dispositions finales	102

Partie A

Dispositions relatives à l'organisation et à l'administration de la Cour constitutionnelle fédérale

§ 1

(1) L'assemblée plénière et le président de la Cour travaillent ensemble pour accomplir les tâches de la Cour.

(2) L'assemblée plénière délibère et arrête le budget de la Cour. Elle délibère et statue sur toutes les questions concernant directement les membres de la Cour, leur statut et leurs conditions de travail. Si cela s'avère nécessaire, l'assemblée plénière statue également sur les principes généraux de l'administration de la Cour.

(3) Le président de la Cour assure l'exécution des compétences que la loi lui confère. Il exécute les décisions de l'assemblée plénière au nom de celle-ci. Il dirige l'administration de la Cour. Sur les questions de principe, il consulte l'assemblée plénière.

§ 2

(1) L'assemblée plénière est convoquée par le président de la Cour à chaque fois que cela s'avère nécessaire. Toutefois, elle est convoquée au moins une fois au printemps et une fois en automne.

(2) Le président de la Cour convoque immédiatement l'assemblée plénière, si le vice-président, une commission ou au moins trois juges le demandent en précisant le sujet de la délibération.

(3) Un délai d'au moins quatre jours devrait s'écouler entre la convocation et la réunion de l'assemblée plénière.

(4) L'assemblée plénière réunit le quorum nécessaire pour prendre des décisions lorsque deux tiers des membres sont présents.

(5) La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, ainsi que, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, des documents requis pour la délibération.

(6) Le président de la Cour inscrit à l'ordre du jour tout sujet soulevé par un membre de la Cour au moins trois jours avant la réunion de l'assemblée plénière. Si personne ne s'y oppose, l'assemblée plénière peut inscrire des sujets supplémentaires à l'ordre du jour. Un sujet ne peut être supprimé de l'ordre du jour si son inscription a été demandée par le président de la Cour, le vice-président ou au moins trois juges. En tout cas, l'assemblée plénière décide de l'ordre du jour au début de la séance.

(7) Le président de la Cour dirige la séance. Un compte-rendu de la séance est rédigé, lequel est immédiatement communiqué à tous les membres de la Cour.

§ 3

(1) L'assemblée plénière institue les commissions permanentes suivantes :

- a) une commission du règlement intérieur,
- b) une commission du protocole,
- c) une commission du budget et de la gestion du personnel,
- d) une commission relative à la bibliothèque.

Si cela s'avère nécessaire, d'autres commissions peuvent être créées.

(2) Les commissions permanentes sont composées de deux juges de chaque sénat. En plus, le président et le vice-président de la Cour sont membres des commissions mentionnées aux a), b) et c) de l'alinéa 1^{er}.

(3) L'assemblée plénière désigne, pour une durée de deux années d'exercice, les membres des commissions, ainsi que leurs suppléants.

(4) Le président de la Cour préside les commissions dont il fait partie. Les autres commissions élisent leur président parmi leurs membres.

(5) Chaque membre d'une commission peut demander la réunion de celle-ci en précisant le sujet de la délibération. Le président convoque alors immédiatement la commission.

(6) La commission réunit le quorum lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

(7) Les commissions permanentes règlent leurs affaires à la place de l'assemblée plénière, tant que celle-ci ne décide pas de traiter elle-même une affaire particulière ou que la commission considère qu'une décision de l'assemblée plénière est nécessaire. L'assemblée plénière peut lier une commission par ses décisions pour le traitement d'une affaire. Elle peut envoyer une affaire à une commission permanente, afin que celle-ci prépare la délibération de l'assemblée plénière.

(8) Les juges qui président une commission adressent à l'assemblée plénière, au moins une fois par an, un rapport relatif au travail de la commission.

§ 4

Au sein de la Cour, la suppléance du président est assurée par le vice-président et, en cas d'empêchement, ce dernier est suppléé par le membre à la plus grande ancienneté et, s'il y a deux membres à ancienneté égale, par le membre de la Cour le plus âgé présent.

§ 5

(1) Le président de la Cour représente la Cour en matière de relations extérieures. En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, il est suppléé par le membre à la plus grande ancienneté et, s'il y a deux membres à ancienneté égale, par le membre de la Cour le plus âgé présent.

(2) La présentation des positions de la Cour, ainsi que la sauvegarde de ses intérêts face au Président fédéral, au Bundestag, au Bundesrat, au gouvernement fédéral et à leurs commissions respectives incombe au président de la Cour après consultation avec le vice-président. Ils peuvent être suppléés ou assistés par d'autres juges.

§ 6

Le président de la Cour est habilité à faire respecter l'ordre interne. Il peut déléguer cette compétence par décision présidentielle.

§ 7

(1) Les membres sont informés de tous les faits importants concernant la Cour.

(2) Lorsque la Cour reçoit une invitation, il revient en règle générale à la commission du protocole de décider si elle doit être suivie et, dans l'affirmative, qui la suivra. Lorsque le président décide à la place de la commission du protocole, cette dernière doit être informée.

(3) Les mêmes dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* lors de visites rendues à la Cour.

§ 8

L'ancienneté des juges est calculée à partir du jour de la prestation de serment en tant que juge de la Cour constitutionnelle fédérale. S'il y a deux juges à ancienneté égale, l'âge est déterminant.

§ 9

Dans la mesure où des lois qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres de la Cour confèrent au supérieur hiérarchique ou au chef de service un pouvoir de décision administrative, ces décisions sont prises par le président de la Cour.

§ 10

Les voyages de service des juges sont à notifier au président de la Cour. Par son contreseing, il manifeste qu'il n'y a pas d'objections à ce que ce voyage soit considéré comme voyage de service. La participation de juges à des congrès à l'intérieur de l'Allemagne est toujours considérée comme voyage de service.

§ 11

Les juges notifient à temps au président de la Cour et au juge qui préside de leur sénat la date de leurs vacances, toute maladie, ou toute autre cause d'absence, supérieures à une semaine. Ils doivent laisser une adresse ou indiquer d'une autre manière comment ils peuvent être joints.

§ 12

(1) Le secrétaire général et la direction de la section « administration de la justice » aident surtout les juges qui président les sénats dans l'expédition des affaires des sénats.

(2) Ils doivent posséder la qualification pour être magistrat du siège ou du parquet et dans les affaires des sénats, ils sont tenus exclusivement par les directives des juges qui président les sénats.

§ 13

(1) Les référendaires aident le membre de la Cour auquel ils sont attachés dans l'accomplissement de ses tâches de service. Ils sont tenus par les directives du membre.

(2) Chaque juge a le droit de choisir ses référendaires. L'évaluation d'un référendaire revient au juge auquel il est rattaché ; les juges qui président le sénat peuvent y ajouter une notation personnelle.

§ 14

(1) La répartition des tâches administratives est de la compétence du président. Certaines tâches peuvent être déléguées au secrétaire général pour qu'il les accomplisse de manière autonome.

(2) Les décisions administratives concernant les membres de la Cour et n'étant pas des actes d'administration courante sont prises par le président.

§ 15

(1) Le secrétaire général dirige l'administration par délégation du président. Les modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par une décision interne du président.

(2) Lors d'entretiens préparatoires ou de négociations menés par des fonctionnaires de l'administration de la Cour avec les assemblées législatives ou les ministères, les fonctionnaires de l'administration sont tenus par les directives adoptées par l'assemblée plénière ou l'une de ses commissions. En cas d'absence de telles directives, les entretiens ou négociations sont menés conformément aux instructions du président.

§ 16

Le courrier reçu par la Cour est présenté à son président et au vice-président, sauf si ces derniers en décident autrement. Toute personne désignée par le président ou le vice-président pour traiter le courrier relatif aux procédures et aux procédures devant être inscrites au registre général

doit posséder la qualification pour être magistrat du siège ou du parquet.

§ 17

(1) Les communications officielles de la Cour sont publiées par le service de presse.

(2) Les communications officielles aux médias nécessitent, lorsqu'elles sont relatives au domaine d'un sénat, l'accord du juge qui préside ce sénat.

(3) Les relations de la Cour avec les médias sont coordonnées par le service de presse.

§ 18

Des archives contenant tout ce qui a trait à la Cour sont créées au sein de la bibliothèque de la Cour.

§ 19

Les règlements relatifs aux administrations fédérales suprêmes sont applicables à la Cour, sauf mesure contraire résultant de la position de la Cour comme organe collégial constitutionnel suprême, de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale, de la loi relative au traitement alloué aux membres de la Cour constitutionnelle fédérale, du présent règlement intérieur ou des règles administratives spéciales édictées par la Cour.

Partie B

Dispositions complétant les règles de procédure

Titre 1

De la procédure en général

§ 20

(1) Au début de chaque année d'exercice, chaque sénat décide d'après quels principes les requêtes introduisant une procédure sont à distribuer aux membres de la Cour, y compris aux juges qui président les sénats, en tant que rapporteurs. Cette décision s'applique dès le commencement de l'année d'exercice en question. Pendant cette année d'exercice, il ne peut être dérogé à ces principes que si cela est rendu nécessaire par la surcharge de travail ou l'empêchement prolongé d'un membre de la Cour.

(2) Le juge qui préside détermine le rapporteur compétent. En cas de doute, les membres concernés du sénat sont entendus avant que le dossier ne soit attribué. En cas de divergence d'opinion, la décision revient en principe au sénat. Lorsque l'importance particulière d'un dossier le justifie, le juge qui préside peut, avec le consentement du sénat, désigner un membre comme co-rapporteur.

§ 21

(1) Les sénats déterminent les jours de la semaine où ils se réunissent régulièrement pour délibérer. Des séances extraordinaires ne peuvent être tenues qu'en vertu d'une décision du sénat ; en cas d'urgence, le juge qui préside peut convoquer les membres du sénat pour une séance extraordinaire.

(2) Le juge qui préside la chambre arrête l'ordre du jour après consultation avec le sénat. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du sénat au moins dix jours avant la séance.

§ 22

(1) Les décisions conformément au § 24 et au § 81a BVerfGG peuvent être prises sans notification de la requête. La notification n'est pas non plus nécessaire lorsque l'admission d'un recours constitutionnel est refusée (§§ 93a, 93b BVerfGG).

(2) La notification est faite par le juge qui préside (§ 23, al. 2 BVerfGG) sur proposition du membre rapporteur.

(3) Il revient au membre rapporteur de faire avancer la procédure, après consultation avec le juge qui préside; il le fait spécialement par des mesures dirigeant l'instruction.

(4) Les demandes adressées aux cours suprêmes de la Fédération ou aux cours suprêmes des Länder (§ 82, al. 4 BVerfGG) sont arrêtées par le juge qui préside sur proposition du membre rapporteur ou du sénat. Des demandes similaires peuvent être arrêtées également dans des cas autres que le contrôle concret des normes (§ 13, n° 11 BVerfGG).

(5) Sur proposition du membre rapporteur ou après décision du sénat, le juge qui préside demande à des personnes particulièrement qualifiées dans

un domaine de faire une expertise relative à une question déterminante pour la décision de la Cour.

(6) Toutes les mesures relatives à une procédure sont inscrites au dossier.

§ 23

(1) Dans chaque affaire qui doit être jugée par le sénat, le membre rapporteur dépose des conclusions écrites. Au même moment, les dossiers contenant toutes les pièces importantes pour la procédure et la décision sont communiqués aux membres du sénat. Si le cas est simple, les conclusions du membre rapporteur peuvent être remplacées par une proposition de décision motivées.

(2) Le délibéré ou l'audience publique ne peut avoir lieu qu'au moins dix jours après la distribution des conclusions écrites aux membres du sénat.

§ 24

(1) Le sénat décide si une audience publique doit avoir lieu. Il peut décider des mesures complétant les dispositions du § 17a BVerfGG pour l'audience publique ou le prononcé du jugement.

(2) Les audiences publiques se déroulent en général sur la base d'un plan établi par le sénat et communiqué à temps aux parties à la procédure.

(3) L'enregistrement sonore de l'audience publique (§ 25a, 2^{nde} phrase BVerfGG) est à la disposition exclusive des juges et des parties à la procédure qui peuvent l'écouter à la Cour. La reproduction de cet enregistrement, ainsi que les transmissions privées sont interdites.

(4) Si, et dans la mesure où, des transcriptions sont faites pour l'usage de la Cour, les parties à la procédure peuvent en obtenir des reproductions.

(5) L'utilisation ou la publication des copies de propos tenus devant la Cour peuvent être autorisées par la Cour pour les publications scientifiques ou les documentations de procédures, si cela est justifié tenant compte d'un côté de l'intérêt public qui s'attache à cette publication et de l'autre côté des intérêts des parties à la procédure et des auteurs des propos. Si ces copies contiennent des données personnelles, les dispositions, relatives à la communication de données pour des raisons de recherches, de la loi fédérale relative à la protection des données personnelles s'appliquent.

(6) Avant que la consultation d'un propos contenu dans une copie ne soit autorisée, l'auteur de ce propos reçoit la possibilité de vérifier si la copie est correcte. Il peut proposer des modifications du style de rédaction, si cela ne change pas le sens du propos. La décision est alors prise par le juge qui préside. Dans la mesure où des propositions qui sont faites ne sont pas retenues, celles-ci sont inscrites au dossier. L'audition de l'auteur du propos peut ne pas avoir lieu si elle soulève trop de difficultés.

(7) Le § 25a BVerfGG doit être indiqué au début de l'audience publique.

§ 25

Lors des délibérés, seuls les juges rendant la décision ont le droit d'être présents.

§ 26

(1) Tant que le prononcé du jugement n'a pas encore eu lieu qu'un exemplaire authentique de la décision n'a pas encore été préparé, les juges ayant contribué à la décision peuvent demander que le délibéré soit poursuivi s'ils veulent changer leur vote ; ils peuvent demander à ce que le délibéré se poursuive, s'ils veulent exposer des points de vue qui n'ont pas été présentés ou si une opinion individuelle les incite à le faire.

(2) Les décisions qui n'ont pas été rendues après une audience publique portent la date du jour où elles ont été prises définitivement.

§ 27

Le sénat détermine le déroulement du délibéré. Si l'affaire soulève plusieurs questions de droit, en règle générale, des décisions successives sont prises à leur sujet avant que n'ait lieu le vote relatif au dispositif.

§ 28

(1) Dans l'en-tête de la décision, les noms des juges ayant rendu la décision sont mentionnés dans l'ordre d'ancienneté, après celui du juge qui préside le sénat ou la chambre.

(2) Si des juges qui ont contribué à la décision ne peuvent la signer pour cause d'empêchement, le juge qui préside le sénat ou la chambre compétente en dresse acte.

§ 29

Les décisions qui doivent être publiées au Journal officiel fédéral sont transmises par le secrétaire général au ministère compétent. Si trois mois après le prononcé ou la notification de la décision, celle-ci n'a toujours pas été publiée au Journal officiel fédéral, le secrétaire général en informe le juge qui préside et le membre rapporteur du sénat concerné.

§ 30

Dans la mesure où une décision de la Cour est communiquée, dans le cadre de la procédure, au mandataire représentant un organe constitutionnel, elle doit en même temps être directement communiquée à cet organe constitutionnel.

§ 31

(1) Les décisions de l'assemblée plénière en vertu du § 16, al. 1^{er} BVerfGG, ainsi que les décisions des sénats sont publiées dans un recueil autorisé des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale tenu par les membres de la Cour sous leur responsabilité.

(2) L'assemblée plénière ou les sénats peuvent décider de ne pas publier une décision au recueil. La décision en ce sens est inscrite au dossier de la procédure.

(3) Lorsque le jugement d'une chambre en vertu des §§ 81a, 93b ou 93c BVerfGG est d'un intérêt particulier, le sénat peut, sur proposition de la chambre, ordonner la publication de cette décision au recueil.

(4) Les noms des juges ayant pris part à la décision sont également publiés au recueil.

(5) Les noms de personnes, d'associations de personnes, ainsi que les noms de lieux ne sont en principe mentionnés, lors de la publication de la décision au recueil, qu'avec leur première lettre.

(6) Dans la mesure où il existerait un surplus résultant de la publication des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale au recueil, celui-ci doit être utilisé par une association professionnelle des juges de la Cour constitutionnelle fédérale dans l'accomplissement de ses tâches ou dans un but

d'intérêt général.

§ 32

(1) Les communications officielles relatives aux décisions de la Cour ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du membre rapporteur et du juge qui préside et seulement lorsqu'il est à supposer que la décision de la Cour est déjà parvenue aux parties à la procédure.

(2) La même disposition s'applique *mutatis mutandis* aux décisions des chambres.

§ 33

La Cour constitutionnelle fédérale dispose d'un service de documentation. Ce dernier recense et enregistre les décisions de contentieux constitutionnel et d'autres documents d'importance. Les membres de la Cour participent à la sélection et à l'évaluation des documents. Les documents sont stockés dans une banque de données ouverte également à d'autres juridictions et à l'accès général. Le service de documentation est également compétent pour archiver et mettre à disposition les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale sur internet.

§ 34

Les projets d'arrêt, de jugement et de décision interne, les travaux préparatoires qui les précèdent et les documents relatifs aux votes ne font pas partie du dossier d'une procédure. Ils doivent être conservés dans une enveloppe spéciale à côté du dossier. Sans préjudice de la disposition du § 35, al. 5, 2^e phrase BVerfGG, ils ne peuvent être consultés.

§ 35

(1) La décision relative à la consultation du dossier est prise par le juge qui préside le sénat concerné après consultation avec le membre rapporteur. Dans les cas visés au § 63, al. 2, lettre c), la décision est prise par le président de la Cour. La décision relative à la consultation d'un dossier dans le cadre des procédures inscrites au registre général selon le § 61, al. 1^{er} est prise par les personnes compétentes en vertu du § 65.

(2) Une fois la procédure achevée, les parties à la procédure (§ 20 BVerfGG) peuvent être autorisées à consulter le dossier conformément aux dispositions du § 35, al. 1^{er}, 1^{ère} et 2^{nde} phrases BVerfGG.

(3) Les dispositions de la loi fédérale relative à la protection des données personnelles s'appliquent lors de la communication de données à caractère personnel.

§ 36

Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale doivent être rendues anonymes avant d'être communiquées aux administrations, aux tribunaux ou à des tiers. Les modalités de la présente disposition sont déterminées par une directive du président de la Cour.

§ 37

(1) Les pièces du dossier de la procédure des décisions des sénats de la Cour, y compris les pièces mentionnées au § 34, peuvent être transmises aux archives fédérales après écoulement d'un délai de dix ans.

(2) La destruction des pièces du dossier et des documents visés au § 34 n'est possible que 30 ans après la fin de la procédure. Ne peuvent être détruits les pièces du dossier et les documents visés au § 34 portant sur des décisions dont la Cour a décidé la publication.

Titre 2

De la procédure en cas de remplacement d'un juge conformément au § 15, al. 2, 2^{ème} phrase et au § 19, al. 4 BVerfGG

§ 38

(1) Dans les cas prévus par le § 15, al. 2, 2^{ème} phrase et le § 19, al. 4, 1^{ère} phrase BVerfGG, le juge qui préside le sénat, au sein duquel un juge est à remplacer, ordonne l'application de la procédure du tirage au sort.

(2) Le juge qui préside l'autre sénat procède au tirage au sort. Les membres des deux sénats sont informés de la date à laquelle le tirage au sort aura lieu, auquel un secrétaire greffier est alors présent. Un procès-verbal est dressé après le tirage au sort et versé au dossier. Le résultat du tirage au sort doit être communiqué à tous les membres de la Cour.

(3) Le § 15, al. 1^{er}, 2^{nde} phrase BVerfGG s'applique *mutatis mutandis* à la décision de procéder à un tirage au sort, ainsi qu'au déroulement de celui-ci.

Titre 3

De la procédure devant les chambres conformément aux § 81a et aux §§ 93b à 93d BVerfGG

§ 39

Les chambres sont présidées, s'ils en font partie, par le président et le vice-président de la Cour, dans les autres cas par le membre de la Cour à la plus grande ancienneté, et, s'il y a deux membres à ancienneté égale, par le membre le plus âgé présent.

§ 40

(1) Dans les limites de leurs compétences, les chambres jugent – en règle générale sur la base de conclusions écrites déposées devant elles – les recours dont le rapporteur assigné est membre de la chambre. Lorsqu'un membre fait partie de plusieurs chambres, il revient au sénat de décider conformément au § 15a, al. 2 BVerfGG la répartition entre les chambres des recours attribués à ce membre.

(2) Lorsqu'une chambre ne parvient pas à prendre un jugement à l'unanimité, la décision revient au sénat, y compris dans les cas prévus par le § 93d, al. 2 BVerfGG.

(3) Lorsqu'une chambre refuse d'admettre un recours constitutionnel, les demandes tendant à obtenir une ordonnance provisoire deviennent sans objet dans cette affaire.

§ 41

Même avant qu'une chambre ne se soit prononcée sur la recevabilité d'une demande de contrôle concret des normes ou sur l'admission d'un recours constitutionnel (§ 81a, § 93b BVerfGG), le membre rapporteur peut demander aux personnes qui ont le droit de s'exprimer dans le cadre de la procédure (dispositions combinées du § 82 et des §§ 77 et 94 BVerfGG) ou à des tiers de présenter leur point de vue ; il peut également déjà adresser des demandes aux tribunaux mentionnés au § 82, al. 4 BVerfGG.

§ 42

Lorsque, dans le cadre d'un recours constitutionnel dont l'admission par la Cour a été refusée, des dossiers provenant du tribunal dont la décision était contestée par le recours ont été consultés, une copie de l'arrêt de rejet doit être adressée à ce tribunal quand les dossiers lui sont rendus. La même règle s'applique au cas où un organe constitutionnel ou une autorité administrative se sont exprimés sur invitation de la Cour au sujet du recours constitutionnel, ainsi qu'au cas où le recours constitutionnel a été dirigé contre la décision d'une cour fédérale suprême.

Titre 4

De la procédure devant la commission installée conformément au § 14, al. 5 BVerfGG

§ 43

Chaque sénat désigne pour la durée d'une année d'exercice deux membres de la Cour et deux suppléants pour faire partie de la commission à créer en vertu du § 14, al. 5 BVerfGG. Le président de la Cour préside la commission et, en cas d'empêchement du président, celui-ci est suppléé par le vice-président de la Cour qui, s'il est lui-même empêché, est suppléé par le membre à la plus grande ancienneté et, s'il y a deux membres à ancienneté égale, par le membre le plus âgé de la commission.

§ 44

(1) Les juges qui président les deux sénats sont informés de tous les nouveaux recours et requêtes attribués à leur sénat. S'il y a un doute relatif au sénat compétent, il est fait mention de ce fait. Le cas échéant, le juge qui préside le sénat organise une discussion à ce sujet à l'intérieur de son sénat.

(2) Un dossier peut être transféré d'un sénat à l'autre, si les juges qui président et les membres rapporteurs des deux sénats en conviennent.

(3) Chaque membre de la Cour peut demander la convocation de la commission. Celle-ci est alors immédiatement convoquée, en règle générale avec un délai de quinze jours avant de se réunir. Cette disposition ne s'applique pas si le sénat a déjà commencé à délibérer sur le fond du dossier.

§ 45

Le président de la Cour désigne parmi les membres de la commission un membre rapporteur par sénat. Les rapporteurs peuvent, avant la séance, déposer des conclusions communes ou séparées relatives à la question du sénat compétent.

§ 46

Les décisions de la commission sont consignées par le juge qui préside dans une mention au dossier. Elles ne contiennent pas de motifs. Elles sont communiquées à tous les membres de la Cour et inscrites au dossier de la procédure.

Titre 5

De la procédure devant l'assemblée plénière conformément au § 16 BVerfGG

§ 47

(1) Le sénat qui veut, à propos d'une question de droit, s'écarter de la conception juridique que s'en fait l'autre sénat ou l'assemblée plénière dans une décision doit, par une décision du sénat, saisir l'assemblée plénière.

(2) La saisine de l'assemblée plénière n'a pas lieu, lorsque le sénat dont la conception relative à cette question de droit veut être écartée par l'autre sénat, a déclaré sur demande qu'il ne maintient pas cette conception juridique.

§ 48

(1) Afin de préparer la décision de l'assemblée plénière, les juges qui président un sénat désignent un membre rapporteur par sénat. Chaque rapporteur dépose ses conclusions au plus tard dix jours avant la séance de l'assemblée plénière.

(2) La décision de l'assemblée plénière doit être motivée. Elle est à traiter comme les décisions des sénats.

Titre 6

De la procédure devant l'assemblée plénière conformément au § 105 BVerfGG

§ 49

(1) La requête tendant à déclencher une procédure en vertu du § 105, al. 1^{er} BVerfGG peut être introduite par au moins six membres de la Cour et dans le cas du § 105 al. 1^{er}, n° 1 BVerfGG, elle peut également être introduite ensemble par le président et le vice-président de la Cour.

(2) La requête, y compris ses motifs, est communiquée de manière confidentielle à tous les membres de la Cour, qui en accusent réception.

§ 50

Le membre de la Cour, contre lequel la demande est dirigée, doit recevoir l'occasion de s'exprimer à son sujet par écrit et oralement devant l'assemblée plénière.

§ 51

La décision de déclencher la procédure nécessite un vote favorable de la part d'au moins huit membres de la Cour. L'assemblée plénière délibère et prend sa décision en l'absence du membre concerné. La décision n'est pas motivée. Elle est signée par les juges qui y ont contribué et ensuite communiquée au juge concerné.

§ 52

Après que la procédure a été déclenchée, l'assemblée plénière désigne en son sein un membre chargé de mener l'instruction. Il ou elle entend la personne concernée et mène l'enquête nécessaire ; lors de l'administration des preuves, il ou elle doit convoquer la personne concernée. Il rend compte devant l'assemblée plénière du résultat de l'instruction, tant par écrit que lors de l'audience orale ; son rapport conclut en faisant une proposition quant au contenu de la décision à rendre. Ce membre de la Cour ne participe ni au délibéré, ni à la prise de décision de l'assemblée plénière.

§ 53

L'audience orale a lieu à huis clos. Sur demande de la personne concernée, l'audience orale peut être publique.

§ 54

(1) La procédure tendant à une requête en vertu du § 105, al. 1^{er} BVerfGG doit être classée si le membre de la Cour contre lequel la requête est dirigée a été relevé de ses fonctions conformément au § 12 BVerfGG ou s'il a été mis à la retraite, soit parce que la durée du mandat est expirée, soit sur demande (§ 98, al. 1^{er} ou al. 2 n°2 BVerfGG).

(2) La procédure doit également être classée, lorsque la requête est retirée, avant qu'une décision, en vertu du § 105, al. 4 BVerfGG, n'ait été rendue, sauf si l'assemblée plénière décide tout de même d'introduire ou de poursuivre la procédure.

Titre 7

De la procédure relative à l'expression d'une opinion individuelle conformément au § 30, al. 2 BVerfGG

§ 55

(1) L'opinion individuelle, par laquelle un membre de la Cour entend manifester son désaccord déjà exprimé lors du délibéré avec la décision ou avec les motifs de celle-ci, doit être déposée auprès du juge qui préside dans les trois semaines qui suivent la rédaction de la décision. Le sénat peut prolonger ce délai.

(2) Le membre qui a l'intention d'exprimer une opinion individuelle doit le faire savoir au sénat dès que l'état du délibéré le permet.

(3) Lorsque l'opinion individuelle est relative à un jugement, le juge qui préside le fait savoir lors du prononcé du jugement. Suite au prononcé du jugement, le membre auteur de l'opinion individuelle reçoit l'occasion de présenter les lignes directrices du contenu de son opinion individuelle.

(4) L'opinion individuelle est rendue publique avec la décision à laquelle elle se rapporte.

(5) L'opinion individuelle est à publier au recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, elle figure après la décision à laquelle elle se rapporte et comporte la mention du nom de son auteur.

(6) Pour des opinions individuelles relatives à des décisions de l'assemblée

plénière, les dispositions ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis*.

Titre 8

De la procédure devant l'assemblée plénière conformément au § 7a BVerfGG

§ 56

Chaque membre de la Cour peut faire des propositions en vue d'une décision de l'assemblée plénière en vertu du § 7a BVerfGG. Celles-ci doivent être motivées et sont à déposer au plus tard une semaine avant la séance de l'assemblée plénière ; la proposition doit mentionner si la personne proposée a donné son accord à une nomination par l'assemblée plénière. Si tous les membres de la Cour présents sont d'accord, les délais relatifs aux propositions n'ont pas besoin d'être observés.

§ 57

(1) Le vote à l'issue de la discussion relative aux propositions de candidats est secret. Le quorum nécessaire pour prendre une décision est déterminé par les dispositions combinées du § 7a, al. 2, 3^{ème} phrase et du § 16, al. 2 BVerfGG.

(2) Au premier tour de scrutin, des bulletins de vote mentionnant les propositions dans l'ordre alphabétique sont utilisés. Chaque membre de la Cour a autant de voix qu'il y a de propositions à faire. Est élu le candidat proposé qui a obtenu au moins la majorité des suffrages exprimés, dans l'ordre de classement résultant du nombre de voix.

(3) Lorsque le premier tour ne permet pas de désigner un élu, l'élection a lieu par des tours de scrutin distincts et au moyen de bulletins de vote sur lesquels chaque électeur inscrit un seul nom. Le scrutin continue jusqu'à ce qu'une personne proposée ait obtenu la majorité des suffrages exprimés. Lors de chaque nouveau tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le moins de suffrages lors du tour précédent est éliminé.

§ 58

(1) Lorsque l'élection en vertu du § 57 ne permet pas de pourvoir à un nombre suffisant de propositions, des propositions supplémentaires doivent être déterminées par une nouvelle élection. Celle-ci devrait avoir lieu dans la deuxième semaine suivant l'élection précédente. De nouveaux

candidats ou des candidats ayant déjà pris part à l'élection précédente peuvent être présentés ; le délai mentionné au § 56, 2^{ème} phrase est ramené à trois jours. L'assemblée plénière peut décider que l'élection se déroulera uniquement selon le mode de scrutin prévu au § 57, al. 3.

(2) Si dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase, des candidats pour une nouvelle élection sont proposés encore pendant la séance de l'élection, les membres présents de la Cour peuvent décider à l'unanimité de procéder immédiatement à la nouvelle élection. Lorsque les personnes proposées pour une nouvelle élection sont exclusivement des candidats ayant déjà été candidats, la décision de procéder immédiatement à la nouvelle élection peut être prise à la majorité des deux tiers des membres présents de la Cour.

Titre 9

De la procédure devant la chambre de recours conformément au § 97c BVerfGG

§ 59

(1) Chaque année, l'assemblée plénière désigne un membre de chaque sénat de la Cour, ainsi que, pour chacun de ces membres, un suppléant choisi pour une durée de deux ans, devant siéger à la chambre de recours. Une réélection immédiate à cette fonction est exclue. Ni le président ni le vice-président ne peuvent être membres de la chambre de recours.

(2) Pour la durée du mandat commençant en 2012, l'assemblée plénière choisit un membre de chaque sénat de la Cour qui sera nommé à la chambre de recours pour une durée de trois ans ; la même règle s'applique en ce qui concerne les deux suppléants désignés.

§ 60

Lorsque, en vertu du § 97c, al. 2 BVerfGG, un membre de la chambre est exclu de ses fonctions ou empêché pour d'autres raisons, il est alors remplacé par le suppléant désigné à cet effet par l'assemblée plénière. En cas d'empêchement du suppléant, celui-ci est remplacé par le membre à la plus grande ancienneté du sénat auquel le membre concerné de la chambre appartient. Il en va de même, et pour la durée des fonctions restant à accomplir, lorsqu'un membre de la chambre de recours cesse d'exercer ses fonctions à la Cour constitutionnelle fédérale.

§ 61

La chambre de recours est présidée par son membre à la plus grande ancienneté.

§ 62

(1) En règle générale, les observations selon la disposition du § 97d, al. 1^{er} BVerfGG ne doivent être présentées à la chambre de recours qu'après invitation par le membre rapporteur. Ce dernier peut consulter le dossier de la procédure principale, dans la mesure où une telle consultation n'est pas écartée par les dispositions du § 34.

(2) Le juge qui préside la chambre de recours décide, avec le consentement du membre rapporteur, de l'autorisation des parties à la procédure de consulter les pièces du dossier.

Titre 10

Du registre général de la Cour constitutionnelle fédérale

§ 63

(1) Les demandes adressées à la Cour constitutionnelle fédérale qui ne concernent pas l'activité d'administration de la Cour ni ne sont des requêtes valables au sens de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale, sont enregistrées au registre général et traitées comme des affaires relatives à l'administration judiciaire. En font partie, notamment :

a) les demandes relatives à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, ainsi que des demandes relatives à des procédures en cours ou achevées,

b) les demandes par lesquelles le demandeur n'introduit pas de requête particulière, ni ne poursuit un but qui serait de la compétence de la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) Peuvent également être inscrits au registre général:

a) les recours constitutionnels qui ne peuvent pas être admis par la Cour (§ 93a BVerfGG), soit parce qu'ils sont manifestement irrecevables, soit parce que, compte tenu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle

fédérale, ils n'ont manifestement aucune chance d'aboutir,

b) toute autre requête manifestement irrecevable,

c) toute procédure où le sénat compétent ne peut être déterminé immédiatement.

§ 64

(1) La décision de faire inscrire une affaire au registre général est prise par le juge qui préside le sénat concerné. Les juges qui président les sénats peuvent déléguer ce pouvoir de décision aux personnes désignées conformément à la disposition du § 16 pour traiter le courrier.

(2) Une affaire inscrite au registre général en vertu du § 63 al. 2, lettre a) doit être transférée au registre des procédures, si le demandeur, après avoir été informé de la situation juridique, désire obtenir une décision judiciaire.

(3) Si une affaire est à transférer du registre général au registre des procédures, elle doit être transmise à la chargée de mission ou au chargé de mission compétents pour le registre général.

(4) Les pièces du dossier inscrites au registre général et n'ayant pas été transférées au registre des procédures sont en vertu de la disposition du § 35b, al. 7 BVerfGG détruites cinq ans après la dernière décision interne prise au sujet de cette affaire. Les pièces relatives aux affaires introduites avant l'entrée en vigueur de la présente disposition sont détruites en principe dix ans après avoir été reçues par la Cour.

§ 65

La direction de la section « administration de la justice » tient le registre général au nom de la Cour. Elle est en cela aidée par des chargé(e)s de mission affecté(e)s au registre général et devant posséder la qualification pour être magistrat du siège ou du parquet.

Titre 11

Dispositions finales

§ 66

Les juges qui exercent encore leurs fonctions après la fin de la durée normale de leur mandat (§ 4, al. 4 BVerfGG) sont membres de la Cour au sens du présent règlement intérieur.

§ 67

Lors des audiences publiques les juges portent une robe et une toque.

§ 68

L'année d'exercice de la Cour constitutionnelle fédérale correspond à l'année civile.

§ 69

- (1) Le travail de la Cour constitutionnelle est recensé statistiquement.
- (2) La charge de travail de la Cour est présentée chaque mois dans des statistiques et, à la fin d'une année d'exercice, dans une statistique globale annuelle.

§ 70

Sans préjudice des dispositions du § 19, le bâtiment de la Cour doit être pavoisé lors d'une audience publique, lors du prononcé d'un jugement et sur ordre spécial du président de la Cour.

§ 71

(1) Tout membre de la Cour peut proposer une modification du règlement intérieur. La demande doit être faite par écrit, contenir une proposition de modification du texte et être motivée.

(2) Un délai d'au moins un mois devrait s'écouler entre la demande et la prise de décision par l'assemblée plénière.

(3) En cas d'état de défense (article 115a, al. 1er, article 115g de la Loi fondamentale), le règlement intérieur peut être modifié par une majorité des juges présents, si cela s'avère nécessaire pour le maintien du fonctionnement de la Cour.

(4) Lors de l'entrée en fonctions d'une présidente, d'une vice-présidente ou d'une secrétaire générale, les formulations employées dans le présent règlement intérieur sont adaptées en conséquence.

§ 72

Ce règlement intérieur doit être publié au Journal officiel fédéral.

§ 73

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le lendemain de sa notification ; en même temps, le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle fédérale du 15 décembre 1986 (BGBl I p. 2529), modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de la publication de modifications du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle fédérale du 7 janvier 2002 (BGBl I p. 1171), est abrogé.

Décision de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale du 24 novembre 2015 prise sur le fondement du § 14 al. 4 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale

L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale a décidé le 24 novembre 2015 conformément au § 14 al. 4 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgerichtsgesetz*) dans sa rédaction promulguée le 11 août 1993 (Journal officiel fédéral, *Bundesgesetzblatt* – BGBl I p. 1473) et modifiée en dernier lieu par l'article 8 du règlement du 31 août 2015 (BGBl I p. 1474) :

La décision de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale du 15 novembre 1993 (BGBl I p. 2492), modifiée en dernier lieu par la décision de l'assemblée plénière du 19 novembre 2014 est modifiée comme suit :

A.

A compter du 1^{er} janvier 2016 et par dérogation aux dispositions du § 14 al. 1^{er} à 3 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale, le second sénat est également compétent pour :

I. Les procédures de contrôle des normes (§ 13 n^{os} 6 et 11 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale) et les recours constitutionnels portant sur les domaines

1. du droit d'asile ;
2. du droit de séjour et de celui de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
3. du droit de la nationalité ;
4. du droit de la fonction publique et de celui de la situation statutaire des employés de sociétés religieuses dont le régime reprend le droit de la fonction publique, y compris le droit disciplinaire y afférent ;
5. du régime du service militaire et du service civil, y compris le régime disciplinaire respectif en ces matières ;
6. du droit pénal et de la procédure pénale, à l'exception des dossiers dans lesquels prédominent des questions de

- l'interprétation et de l'application de l'article 5 ou de l'article 8 de la Loi fondamentale ;
7. de l'exécution de la détention provisoire et des peines privatives de liberté et de mesures de sûreté ou de rééducation privatives de liberté, ainsi que de l'ordre et de l'exécution de toute autre mesure privative de liberté ;
 8. de la procédure relative aux amendes ;
 9. du régime de l'impôt sur le revenu, y compris le régime de l'impôt ecclésiastique.

II. Les procédures de contrôle des normes et les recours constitutionnels introduits lors de l'année d'exercice 2016 et portant sur les domaines

1. du régime des réfugiés des territoires de l'ancien Reich allemand ;
2. du régime de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur la transformation des sociétés ;
3. du droit régissant les armes à feu ;
4. du droit de pétition ;
5. du régime de la vente après saisie et de l'exécution forcée (dans la mesure où il ne s'agit pas de mesures dans le cadre d'une procédure décisionnelle) ;
6. du régime de l'insolvabilité (à l'exception des procédures dans lesquelles est alléguée une violation de l'article 12 de la Loi fondamentale) ;
7. du droit de la copropriété ;
8. du régime des contrats de service et des contrats d'entreprise à l'exception des contrats portant sur un mandat d'avocat.

III. Les recours constitutionnels introduits à compter de l'année d'exercice 2016 et relevant des tribunaux civils, à l'**exception** des matières suivantes (y compris les procédures afférentes portant sur la responsabilité de l'administration, le droit relatif aux frais et dépens, l'aide juridictionnelle, l'aide à la consultation juridique, ainsi que les retards de procédure) :

1. le droit général au respect de la personnalité ;
2. la liberté de croyance et de profession de foi (art. 4 al. 1^{er} et 2 Loi fondamentale) ;
3. la liberté d'expression, la liberté d'information, la liberté de la radiodiffusion, la liberté de la presse (art. 5 Loi fondamentale) ;
4. le droit de la famille (y compris le droit de la tutelle, le droit des noms, le régime de l'état civil et le droit relatif aux transsexuels) ;
5. la propriété intellectuelle ;
6. la protection des données ;
7. la liberté de l'art et liberté de la science (art. 5 al. 3 Loi fondamentale) ;
8. la liberté de réunion (art. 8 Loi fondamentale) ;
9. la liberté d'association (art. 9 Loi fondamentale) ;
10. le régime des professions libérales (y compris le droit des régimes de prévoyance professionnels) ;
11. le droit des successions ;
12. le régime du bail ;
13. le droit de la concurrence ;
14. les questions patrimoniales relatives à des terrains ou à des entreprises et survenues dans le cadre de la réalisation de la réunification de l'Allemagne ;
15. le droit de l'urbanisme et le droit relatif à l'occupation des sols, y compris le régime des opérations d'aménagement et le régime de l'expropriation ;
16. le droit des sociétés, y compris le régime légal des coopératives ;
17. le droit des assurances ;
18. le droit bancaire, le droit boursier et le régime juridique des valeurs mobilières ;
19. le droit régissant les crédits, y compris le droit des sûretés ;
20. le régime de la stabilisation des marchés financiers, y compris le régime des expropriations ;
21. le droit de la régulation ;
22. le droit des contrats portant sur un mandat d'avocat ;
23. tout autre régime de la responsabilité civile délictuelle ;
24. des questions de droit économique et financier portant sur l'assurance maladie publique.

IV. En outre, les procédures de contrôle des normes et les recours constitutionnels

1. dans le cadre desquels prédominent des questions relatives à l'interprétation et à l'application du droit international public ou des dispositions des articles 23, 24 ou 59 de la Loi fondamentale, à l'exception des garanties individuelles des droits de l'Homme ;
2. dans le cadre desquels prédominent des questions autres que celles de l'interprétation et de l'application des articles 1 à 17, 19, 101 et 103 al. 1er de la Loi fondamentale (y compris combinés au principe de l'Etat de droit).

B.

Pour les procédures introduites jusqu'au 31 décembre 2015, la répartition actuelle des compétences entre les sénats demeure inchangée.

Karlsruhe, le 24 novembre 2015

Le Président de la Cour constitutionnelle fédérale

Prof. Dr. Andreas Voßkuhle

Décision de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale du 22 novembre 2016 modifiant la décision du 24 novembre 2015

L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale a décidé le 22 novembre 2016 conformément au § 14 al. 4 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgerichtsgesetz*) dans sa rédaction promulguée le 11 août 1993 (Journal officiel fédéral, *Bundesverfassungsgerichtsgesetz* – BGBl I p. 1473) et modifiée en dernier lieu par l'article 8 du règlement du 31 août 2015 (BGBl I p. 1474) :

I.

La décision de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale du 24 novembre 2015 (BGBl 2016 I p. 118) est modifiée comme suit :

Les sections A. II. et III. sont remplacées comme suit :

« **II.** Les procédures de contrôle des normes et les recours constitutionnels introduits lors des années d'exercice 2016 et 2017 et portant sur les domaines

1. du régime des réfugiés des territoires de l'ancien Reich allemand ;
2. du régime de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur la transformation des sociétés ;
3. du droit régissant les armes à feu ;
4. du droit de pétition ;
5. du régime de la vente après saisie et de l'exécution forcée (dans la mesure où il ne s'agit pas de mesures dans le cadre d'une procédure décisionnelle) ;
6. du régime de l'insolvabilité (à l'exception des procédures dans lesquelles est alléguée une violation de l'article 12 de la Loi fondamentale) ;
7. du droit de la copropriété ;

8. du régime des contrats de service et des contrats d'entreprise à l'exception des contrats portant sur un mandat d'avocat.

III. Les recours constitutionnels introduits à compter de l'année d'exercice 2016 et relevant des tribunaux civils, à l'**exception** des matières suivantes (y compris les procédures afférentes portant sur la responsabilité de l'administration, le droit relatif aux frais et dépens, l'aide juridictionnelle, l'aide à la consultation juridique, les retards de procédure, ainsi que la récusation et le renvoi pour suspicion légitime) :

1. le droit général au respect de la personnalité ;
2. la liberté de croyance et de profession de foi (art. 4 al. 1^{er} et 2 Loi fondamentale) ;
3. la liberté d'expression, la liberté d'information, la liberté de la radiodiffusion, la liberté de la presse (art. 5 Loi fondamentale) ;
4. le droit de la famille (y compris le droit de la tutelle, le droit des noms, le régime de l'état civil et le droit relatif aux transsexuels) ;
5. la propriété intellectuelle ;
6. la protection des données ;
7. la liberté de l'art et liberté de la science (art. 5 al. 3 Loi fondamentale) ;
8. la liberté de réunion (art. 8 Loi fondamentale) ;
9. la liberté d'association (art. 9 Loi fondamentale) ;
10. le régime des professions libérales (y compris le droit des régimes de prévoyance professionnels) ;
11. le droit des successions ;
12. le régime du bail ;
13. le droit de la concurrence ;
14. les questions patrimoniales relatives à des terrains ou à des entreprises et survenues dans le cadre de la réalisation de la réunification de l'Allemagne ;
15. le droit de l'urbanisme et le droit relatif à l'occupation des sols, y compris le régime des opérations d'aménagement et le régime de l'expropriation ;
16. le droit des sociétés, y compris le régime légal des coopératives ;
17. le droit des assurances ;

18. le droit bancaire, le droit boursier et le régime juridique des valeurs mobilières ;
19. le droit régissant les crédits, y compris le droit des sûretés ;
20. le régime de la stabilisation des marchés financiers, y compris le régime des expropriations ;
21. le droit de la régulation ;
22. le droit des contrats portant sur un mandat d’avocat ;
23. tout autre régime de la responsabilité civile délictuelle ;
24. des questions de droit économique et financier portant sur l’assurance maladie publique ;
25. l’exécution de créances de droit public. »

II.

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Karlsruhe, le 22 novembre 2016

Le Président de la Cour constitutionnelle fédérale

Prof. Dr. Andreas Voßkuhle

**Décision de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle
fédérale du 21 novembre 2017 modifiant la décision du
24 novembre 2015 dans la version du 22 novembre 2016 prise
sur le fondement du § 14 al. 4 de la Loi relative à la Cour consti-
tutionnelle fédérale**

L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale a décidé le 21 novembre 2017 conformément au § 14 al. 4 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgerichtsgesetz*) dans sa rédaction promulguée le 11 août 1993 (Journal officiel fédéral, *Bundesgesetzblatt* – BGBl I p. 1473) et modifiée en dernier lieu par l'article 8 du règlement du 31 août 2015 (BGBl I p. 1474) :

I.

La décision de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale du 24 novembre 2015 (BGBl 2016 I p. 118), modifiée en dernier lieu par la décision de l'assemblée plénière du 22 novembre 2016 (BGBl I p. 2929) est modifiée comme suit :

Les sections A. II. et III. sont remplacées comme suit :

« II. Les procédures de contrôle des normes et les recours constitutionnels introduits lors des années d'exercice 2016 à 2018 et portant sur les domaines

1. du régime des réfugiés des territoires de l'ancien Reich allemand ;
2. du régime de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur la transformation des sociétés ;
3. du droit régissant les armes à feu ;
4. du droit de pétition ;
5. du régime de la vente après saisie et de l'exécution forcée (dans la mesure où il ne s'agit pas de mesures dans le cadre d'une procédure décisionnelle) ;

6. du régime de l'insolvabilité (à l'exception des procédures dans lesquelles est alléguée une violation de l'article 12 de la Loi fondamentale) ;

III. Les recours constitutionnels introduits à compter de l'année d'exercice 2018 et relevant des tribunaux civils, **à l'exception** des matières suivantes (y compris les procédures afférentes portant sur la responsabilité de l'administration, le droit relatif aux frais et dépens, l'aide juridictionnelle, l'aide à la consultation juridique, les retards de procédure, ainsi que la récusation et le renvoi pour suspicion légitime) :

1. le droit général au respect de la personnalité ;
2. la liberté de croyance et de profession de foi (art. 4 al. 1^{er} et 2 Loi fondamentale) ;
3. la liberté d'expression, la liberté d'information, la liberté de la radiodiffusion, la liberté de la presse (art. 5 Loi fondamentale) ;
4. le droit de la famille (y compris le droit de la tutelle, le droit des noms, le régime de l'état civil et le droit relatif aux transsexuels) ;
5. la propriété intellectuelle ;
6. la protection des données ;
7. la liberté de l'art et la liberté de la science (art. 5 al. 3 Loi fondamentale) ;
8. la liberté de réunion (art. 8 Loi fondamentale) ;
9. la liberté d'association (art. 9 Loi fondamentale) ;
10. le régime des professions libérales (y compris le droit des régimes de prévoyance professionnels) ;
11. le droit des successions ;
12. le régime du bail ;
13. le droit de la concurrence ;
14. les questions patrimoniales relatives à des terrains ou à des entreprises et survenues dans le cadre de la réalisation de la réunification de l'Allemagne ;
15. le droit de l'urbanisme et le droit relatif à l'occupation des sols, y compris le régime des opérations d'aménagement et le régime de l'expropriation ;
16. le droit des sociétés, y compris le régime légal des coopératives ;

17. le droit des assurances ;
18. le droit bancaire, le droit boursier et le régime juridique des valeurs mobilières ;
19. le droit régissant les crédits, y compris le droit des sûretés ;
20. le régime de la stabilisation des marchés financiers, y compris le régime des expropriations ;
21. le droit de la régulation ;
22. le régime des contrats de service et des contrats d'entreprise, y compris le droit des contrats portant sur un mandat d'avocat et le droit des contrats médicaux ;
23. tout autre régime de la responsabilité civile délictuelle ;
24. des questions de droit économique et financier portant sur l'assurance maladie publique ;
25. l'exécution de créances de droit public ;
26. le droit de la copropriété ;
27. le droit des contrats de vente. »

II.

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Karlsruhe, le 21 novembre 2017

Le Président de la Cour constitutionnelle fédérale

Prof. Dr. Andreas Voßkuhle

Décision de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale du 20 novembre 2018 modifiant la décision du 24 novembre 2015 dans la version du 21 novembre 2017 prise sur le fondement du § 14 al. 4 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale

L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale a décidé le 20 novembre 2018 conformément au § 14 al. 4 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgerichtsgesetz*) dans sa rédaction promulguée le 11 août 1993 (Journal officiel fédéral, *Bundesgesetzblatt* – BGBl I p. 1473) et modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 8 octobre 2017 (BGBl I p. 3546) :

I.

La décision de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale du 24 novembre 2015 (BGBl I 2016 p. 118), modifiée en dernier lieu par la décision de l'assemblée plénière du 21 novembre 2017 (BGBl I 2018 p. 115) est modifiée comme suit :

Les sections A. II. et III. sont remplacées comme suit :

« II. Les procédures de contrôle des normes et les recours constitutionnels introduits lors des années d'exercice 2016 à 2019 et portant sur les domaines

1. du régime des réfugiés des territoires de l'ancien Reich allemand ;
2. du régime de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur la transformation des sociétés ;
3. du droit régissant les armes à feu ;
4. du droit de pétition ;
5. du régime de la vente après saisie et de l'exécution forcée (dans la mesure où il ne s'agit pas de mesures dans le cadre d'une procédure décisionnelle) ;

6. du régime de l'insolvabilité (à l'exception des procédures dans lesquelles est alléguée une violation de l'article 12 de la Loi fondamentale) ;

III. Les recours constitutionnels introduits à compter de l'année d'exercice 2018 et relevant des tribunaux civils, **à l'exception** des matières suivantes (y compris les procédures afférentes portant sur la responsabilité de l'administration, le droit relatif aux frais et dépens, l'aide juridictionnelle, l'aide à la consultation juridique, les retards de procédure, ainsi que la récusation et le renvoi pour suspicion légitime) :

1. le droit général au respect de la personnalité ;
2. la liberté de croyance et de profession de foi (art. 4 al. 1er et 2 Loi fondamentale) ;
3. la liberté d'expression, la liberté d'information, la liberté de la radiodiffusion,
4. la liberté de la presse (art. 5 Loi fondamentale) ;
5. le droit de la famille (y compris le droit de la tutelle, le droit des noms, le régime de l'état civil et le droit relatif aux transsexuels) ;
6. la propriété intellectuelle ;
7. la protection des données ;
8. la liberté de l'art et la liberté de la science (art. 5 al. 3 Loi fondamentale) ;
9. la liberté de réunion (art. 8 Loi fondamentale) ;
10. la liberté d'association (art. 9 Loi fondamentale) ;
11. le régime des professions libérales (y compris le droit des régimes de prévoyance professionnels) ;
12. le droit des successions ;
13. le régime du bail ;
14. le droit de la concurrence ;
15. les questions patrimoniales relatives à des terrains ou à des entreprises et survenues dans le cadre de la réalisation de la réunification de l'Allemagne ;
16. le droit de l'urbanisme et le droit relatif à l'occupation des sols, y compris le régime des opérations d'aménagement et le régime de l'expropriation ;
17. le droit des sociétés, y compris le régime légal des coopératives ;
18. le droit des assurances ;

19. le droit bancaire, le droit boursier et le régime juridique des valeurs mobilières ;
20. le droit régissant les crédits, y compris le droit des sûretés ;
21. le régime de la stabilisation des marchés financiers, y compris le régime des expropriations ;
22. le droit de la régulation ;
23. le régime des contrats de service et des contrats d'entreprise, y compris le droit des contrats portant sur un mandat d'avocat et le droit des contrats médicaux ;
24. tout autre régime de la responsabilité civile délictuelle ;
25. des questions de droit économique et financier portant sur l'assurance maladie publique ;
26. l'exécution de créances de droit public ;
27. le droit de la copropriété ;
28. le droit des contrats de vente. »

II.

Cette décision entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Karlsruhe, le 20 novembre 2018

Le Président de la Cour constitutionnelle fédérale

Prof. Dr. Dr. h. c. Andreas Voßkuhle

Décision de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale du 3 décembre 2019 modifiant la décision du 24 novembre 2015 dans la version du 20 novembre 2018 prise sur le fondement du § 14 al. 4 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale

L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale a décidé le 3 décembre 2019 conformément au § 14 al. 4 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgerichtsgesetz) dans sa rédaction promulguée le 11 août 1993 (Journal officiel fédéral, Bundesgesetzblatt – BGBl I p. 1473) et modifiée en dernier lieu par l'article 4 de la loi transposant la directive (UE) 2016/680 dans le domaine de la procédure pénale et adaptant des dispositions relatives à la protection des données au règlement (UE) 2016/679 du 20 novembre 2019 (BGBl I p. 1731) :

I.

La décision de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale du 24 novembre 2015 (BGBl I 2016 p. 118), modifiée en dernier lieu par la décision de l'assemblée plénière du 20 novembre 2018 (BGBl I 2019 p. 44) est modifiée comme suit :

Les sections A. II. et III. sont remplacées comme suit :

« **II.** Les procédures de contrôle des normes et les recours constitutionnels introduits lors de l'année d'exercice 2020 et portant sur les domaines

1. du régime des réfugiés des territoires de l'ancien Reich allemand ;
2. du régime de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur la transformation des sociétés ;
3. du droit régissant les armes à feu ;
4. du droit de pétition ;

5. du régime de la vente après saisie et de l'exécution forcée (dans la mesure où il ne s'agit pas de mesures dans le cadre d'une procédure décisionnelle) ;
6. du régime de l'insolvabilité (à l'exception des procédures dans lesquelles est alléguée une violation de l'article 12 de la Loi fondamentale) ;
7. du droit de la copropriété ;
8. du droit des contrats de vente ;
9. du régime des contrats de service et des contrats d'entreprise à l'exception des contrats portant sur un mandat d'avocat et le droit des contrats médicaux.

III. Les recours constitutionnels introduits à compter de l'année d'exercice 2020 et relevant des tribunaux civils, à l'**exception** des matières suivantes (y compris les procédures afférentes portant sur la responsabilité de l'administration, le droit relatif aux frais et dépens, l'aide juridictionnelle, l'aide à la consultation juridique, les retards de procédure ainsi que la récusation et le renvoi pour suspicion légitime) :

1. le droit général au respect de la personnalité ;
2. la liberté de croyance et de profession de foi (art. 4 al. 1er et 2 Loi fondamentale) ;
3. la liberté d'expression, la liberté d'information, la liberté de la radiodiffusion, la liberté de la presse (art. 5 Loi fondamentale) ;
4. le droit de la famille (y compris le droit de la tutelle, le droit des noms, le régime de l'état civil et le droit relatif aux transsexuels) ;
5. la propriété intellectuelle ;
6. la protection des données ;
7. la liberté de l'art et la liberté de la science (art. 5 al. 3 Loi fondamentale) ;
8. la liberté de réunion (art. 8 Loi fondamentale) ;
9. la liberté d'association (art. 9 Loi fondamentale) ;
10. le régime des professions libérales (y compris le droit des régimes de prévoyance professionnels) ;
11. le droit des successions ;
12. le régime du bail ;

13. le droit de la concurrence ;
14. les questions patrimoniales relatives à des terrains ou à des entreprises et survenues dans le cadre de la réalisation de la réunification de l'Allemagne ;
15. le droit de l'urbanisme et le droit relatif à l'occupation des sols, y compris le régime des opérations d'aménagement et le régime de l'expropriation ;
16. le droit des sociétés, y compris le régime légal des coopératives ;
17. le droit des assurances ;
18. le droit bancaire, le droit boursier et le régime juridique des valeurs mobilières ;
19. le droit régissant les crédits, y compris le droit des sûretés ;
20. le régime de la stabilisation des marchés financiers, y compris le régime des expropriations ;
21. le droit de la régulation ;
22. le droit des contrats portant sur un mandat d'avocat et le droit des contrats médicaux ;
23. tout autre régime de la responsabilité civile délictuelle ;
24. des questions de droit économique et financier portant sur l'assurance maladie publique ;
25. l'exécution de créances de droit public. »

II.

Cette décision entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Karlsruhe, le 3 décembre 2019

Le Président de la Cour constitutionnelle fédérale

Prof. Dr. Dres. h. c. Andreas Voßkuhle

Décision de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale du 17 novembre 2020 modifiant la décision du 24 novembre 2015 dans la version du 3 décembre 2019 prise sur le fondement du § 14 al. 4 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale

L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale a décidé le 17 novembre 2020 conformément au § 14 al. 4 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgerichtsgesetz*) dans sa rédaction promulguée le 11 août 1993 (Journal officiel fédéral, *Bundesgesetzblatt* – BGBl I p. 1473) et modifiée en dernier lieu par l'article 4 de la loi transposant la directive (UE) 2016/680 dans le domaine de la procédure pénale et adaptant des dispositions relatives à la protection des données au règlement (UE) 2016/679 du 20 novembre 2019 (BGBl I p. 1731) :

I.

La décision de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale du 24 novembre 2015 (BGBl 2016 I p. 118), modifiée en dernier lieu par la décision de l'assemblée plénière du 3 décembre 2019 (BGBl I 2020 p. 112) est modifiée comme suit :

Les sections A. II. et III. sont remplacées comme suit :

« **II.** Les procédures de contrôle des normes et les recours constitutionnels introduits lors de l'année d'exercice 2021 et portant sur les domaines

1. du régime des réfugiés des territoires de l'ancien Reich allemand ;
2. du régime de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur la transformation des sociétés ;
3. du droit régissant les armes à feu ;
4. du droit de pétition ;
5. du régime de la vente après saisie et de l'exécution forcée (dans la mesure où il ne s'agit pas de mesures dans le cadre d'une procédure décisionnelle) ;

6. du régime de l'insolvabilité (à l'exception des procédures dans lesquelles est alléguée une violation de l'article 12 de la Loi fondamentale) ;
7. du droit de la copropriété ;
8. du droit des contrats de vente ;
9. du régime des contrats de service et des contrats d'entreprise à l'exception des contrats portant sur un mandat d'avocat ;
10. du droit des assurances ;
11. de tout autre régime de la responsabilité civile délictuelle.

III. Les recours constitutionnels introduits à compter de l'année d'exercice 2021 et relevant des tribunaux civils, à l'exception des matières suivantes (y compris les procédures afférentes portant sur la responsabilité de l'administration, le droit relatif aux frais et dépens, l'aide juridictionnelle, l'aide à la consultation juridique, les retards de procédure ainsi que la récusation et le renvoi pour suspicion légitime) :

1. le droit général au respect de la personnalité ;
2. la liberté de croyance et de profession de foi (art. 4 al. 1^{er} et 2 Loi fondamentale) ;
3. la liberté d'expression, la liberté d'information, la liberté de la radiodiffusion, la liberté de la presse (art. 5 Loi fondamentale) ;
4. le droit de la famille (y compris le droit de la tutelle, le droit des noms, le régime de l'état civil et le droit relatif aux transsexuels) ;
5. la propriété intellectuelle ;
6. la protection des données ;
7. la liberté de l'art et la liberté de la science (art. 5 al. 3 Loi fondamentale) ;
8. la liberté de réunion (art. 8 Loi fondamentale) ;
9. la liberté d'association (art. 9 Loi fondamentale) ;
10. le régime des professions libérales (y compris le droit des régimes de prévoyance professionnels) ;
11. le droit des successions ;
12. le régime du bail ;
13. le droit de la concurrence ;
14. les questions patrimoniales relatives à des terrains ou à des entreprises et survenues dans le cadre de la réalisation de la réunification de l'Allemagne ;

15. le droit de l'urbanisme et le droit relatif à l'occupation des sols, y compris le régime des opérations d'aménagement et le régime de l'expropriation ;
16. le droit des sociétés, y compris le régime légal des coopératives ;
17. le droit bancaire, le droit boursier et le régime juridique des valeurs mobilières ;
18. le droit régissant les crédits, y compris le droit des sûretés ;
19. le régime de la stabilisation des marchés financiers, y compris le régime des expropriations ;
20. le droit de la régulation ;
21. le droit des contrats portant sur un mandat d'avocat ;
22. des questions de droit économique et financier portant sur l'assurance maladie publique ;
23. l'exécution de créances de droit public. »

II.

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Karlsruhe, le 23 novembre 2020

Le Président de la Cour constitutionnelle fédérale

Prof. Dr. Stephan Harbarth, LL.M.

Décision de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale du 16 novembre 2021 modifiant la décision du 24 novembre 2015 dans la version du 17 novembre 2020 prise sur le fondement du § 14 al. 4 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale

L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale a décidé le 16 novembre 2021 conformément au § 14 al. 4 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgerichtsgesetz*) dans sa rédaction promulguée le 11 août 1993 (Journal officiel fédéral, *Bundesgesetzblatt* – BGBl I p. 1473) et modifiée en dernier lieu par l'article 4 de la loi transposant la directive (UE) 2016/680 dans le domaine de la procédure pénale et adaptant des dispositions relatives à la protection des données au règlement (UE) 2016/679 du 20 novembre 2019 (BGBl I p. 1731) :

I.

La décision de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale du 24 novembre 2015 (BGBl 2016 I p. 118), modifiée en dernier lieu par la décision de l'assemblée plénière du 17 novembre 2020 (BGBl I 2020 p. 3090) est modifiée comme suit :

Les sections A. II. et III. sont remplacées comme suit :

« **II.** Les procédures de contrôle des normes et les recours constitutionnels introduits lors de l'année d'exercice 2022 et portant sur les domaines

12. du régime des réfugiés des territoires de l'ancien Reich allemand ;
13. du régime de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur la transformation des sociétés ;
14. du droit régissant les armes à feu ;
15. du droit de pétition ;
16. du régime de la vente après saisie et de l'exécution forcée (dans la mesure où il ne s'agit pas de mesures dans le cadre d'une procédure décisionnelle) ;

17. du régime de l'insolvabilité (à l'exception des procédures dans lesquelles est alléguée une violation de l'article 12 de la Loi fondamentale) ;
18. du droit de la copropriété ;
19. du droit des contrats de vente ;
20. du régime des contrats de service et des contrats d'entreprise à l'exception des contrats portant sur un mandat d'avocat ;
21. du droit des assurances ;
22. de tout autre régime de la responsabilité civile délictuelle.

III. Les recours constitutionnels introduits à compter de l'année d'exercice 2022 et relevant des tribunaux civils, à l'exception des matières suivantes (y compris les procédures afférentes portant sur la responsabilité de l'administration, le droit relatif aux frais et dépens, l'aide juridictionnelle, l'aide à la consultation juridique, les retards de procédure ainsi que la récusation et le renvoi pour suspicion légitime) :

24. le droit général au respect de la personnalité ;
25. la liberté de croyance et de profession de foi (art. 4 al. 1^{er} et 2 Loi fondamentale) ;
26. la liberté d'expression, la liberté d'information, la liberté de la radiodiffusion, la liberté de la presse (art. 5 Loi fondamentale) ;
27. le droit de la famille (y compris le droit de la tutelle, le droit des noms, le régime de l'état civil et le droit relatif aux transsexuels) ;
28. la propriété intellectuelle ;
29. la protection des données ;
30. la liberté de l'art et la liberté de la science (art. 5 al. 3 Loi fondamentale) ;
31. la liberté de réunion (art. 8 Loi fondamentale) ;
32. la liberté d'association (art. 9 Loi fondamentale) ;
33. le régime des professions libérales (y compris le droit des régimes de prévoyance professionnels) ;
34. le droit des successions ;
35. le régime du bail ;
36. le droit de la concurrence ;
37. les questions patrimoniales relatives à des terrains ou à des entreprises et survenues dans le cadre de la réalisation de la réunification de l'Allemagne ;

38. le droit de l'urbanisme et le droit relatif à l'occupation des sols, y compris le régime des opérations d'aménagement et le régime de l'expropriation ;
39. le droit des sociétés, y compris le régime légal des coopératives ;
40. le droit bancaire, le droit boursier et le régime juridique des valeurs mobilières ;
41. le droit régissant les crédits, y compris le droit des sûretés ;
42. le régime de la stabilisation des marchés financiers, y compris le régime des expropriations ;
43. le droit de la régulation ;
44. le droit des contrats portant sur un mandat d'avocat ;
45. des questions de droit économique et financier portant sur l'assurance maladie publique ;
46. l'exécution de créances de droit public. »

II.

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Karlsruhe, le 16 novembre 2021

Le Président de la Cour constitutionnelle fédérale

Prof. Dr. Stephan Harbarth, LL.M. (Yale)

ANNEXE

Code de conduite pour les juges de la Cour constitutionnelle fédérale

Préambule

Les juges de la Cour constitutionnelle fédérale déclarent s'orienter, dans leur conduite pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de ces dernières, aux principes énoncés ci-après et découlant du statut particulier de la Cour constitutionnelle fédérale en tant qu'organe constitutionnel de la Fédération.

I. Principes généraux

1. Les juges de la Cour constitutionnelle fédérale se conduisent pendant et en dehors de l'exercice de leurs fonctions de manière telle qu'il n'est porté ni atteinte à la réputation de la Cour, ni à la dignité de la fonction, ni à leur indépendance, leur impartialité, leur neutralité ou leur intégrité.

2. Eu égard au statut de la Cour constitutionnelle fédérale en tant qu'organe constitutionnel et à l'importance de ses décisions pour la société et la politique, les membres de la Cour contribuent, au-delà de l'exercice prioritaire de leurs fonctions judiciaires, à la présentation et à la diffusion tant au niveau national qu'à l'échelon international du rôle, du fonctionnement et de la jurisprudence de la Cour.

3. Les membres de la Cour exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité, sans parti pris à l'égard d'intérêts ou de liens personnels, sociaux ou politiques. À aucun moment, la conduite des membres ne doit donner lieu à un doute concernant leur neutralité, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'égard de tout groupe ou de toute communauté de nature sociale, politique, religieuse ou idéologique. Cela n'exclut pas qu'ils puissent appartenir à un tel groupe ou à une telle communauté et s'y engager avec la réserve appropriée ainsi que de participer autrement aux débats dans la société.

4. Sans préjudice à leur obligation de garder le secret des délibérations, les juges de la Cour assurent la discrétion concernant le travail de la Cour constitutionnelle fédérale.

5. Les juges de la Cour constitutionnelle fédérale assurent leur disponibilité continue et une présence personnelle auprès de la Cour, afin de garantir l'exécution rapide des tâches liées à leur fonction de juge.

6. Les juges de la Cour constitutionnelle fédérale expriment avec la retenue appropriée, eu égard à leurs fonctions, toute critique d'opinions ou de positions juridiques. Cette obligation s'applique en particulier à l'égard des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale elle-même, mais aussi à l'encontre d'autres cours et tribunaux nationaux, étrangers et internationaux.

7. Les juges de la Cour constitutionnelle fédérale acceptent quelques cadeaux et générosités uniquement dans des contextes sociaux et dans une mesure qui ne mettent en aucun doute ni leur intégrité ni leur indépendance personnelles.

II. Activités en dehors des fonctions de juge

8. L'exercice d'activités en dehors de la fonction de juge ne doit pas entraver l'exercice de cette dernière. Cela vaut notamment en ce qui concerne les publications scientifiques, les conférences et les discours, ainsi que toute autre participation à autres événements et les déplacements à cet effet.

9. Les juges de la Cour constitutionnelle fédérale n'ont le droit d'accepter une rémunération pour un discours, la participation à une conférence ou une publication que si et dans la mesure où une telle rémunération ne porte pas atteinte à la réputation de la Cour et n'est pas susceptible d'engendrer des doutes en ce qui concerne l'indépendance, l'impartialité, la neutralité et l'intégrité de ses membres. Toute rémunération perçue en vertu de telles activités est divulguée. La prise en charge dans une mesure adéquate des frais de déplacement, d'hébergement et de repas par l'organisateur de l'événement concerné est possible sans réserve.

10. Lors de toute participation à un événement, les juges de la Cour constitutionnelle fédérale veillent à ce que la nature dudit événement soit compatible avec la dignité de leurs fonctions, avec les principes guidant l'exercice de ces fonctions, ainsi qu'avec la réputation de la Cour.

11. Les juges de la Cour constitutionnelle fédérale ne rédigent pas d'avis consultatifs relatifs à des questions de droit constitutionnel, ni ne se prononcent sur l'issue possible de procédures en cours devant la Cour ou qui seront probablement traitées par la Cour.

12. Dans leurs rapports avec les médias, les juges de la Cour constitutionnelle fédérale veillent à ce que la manière dont ils s'expriment et le cadre dans lequel ils se prononcent soient compatibles avec leurs tâches, la réputation de la Cour et la dignité de leurs fonctions.

III. Conduite après la cessation des fonctions de juge

13. Même après la cessation de leurs fonctions, les juges de la Cour constitutionnelle fédérale s'expriment et se conduisent avec retenue et discrétion par rapport aux affaires de la Cour.

14. Après la cessation de leurs fonctions, les juges de la Cour constitutionnelle fédérale n'interviennent pas dans des affaires qui ont été traitées par la Cour constitutionnelle fédérale lorsqu'ils en étaient membres ou qui sont en lien direct avec elles. Dans de telles affaires, les anciens membres ne donnent pas d'avis juridique, n'exercent pas d'activités d'avocat ou de conseil et n'interviennent pas en justice.

15. Dans la première année suivant la cessation de leurs fonctions, les juges de la Cour constitutionnelle fédérale n'exercent pas d'activité de conseil, ne donnent pas d'avis et n'interviennent pas en justice dans les domaines qui relevaient de leur compétence en tant que juges rapporteurs. Même après expiration de ce délai, ils n'interviennent pas devant la Cour constitutionnelle fédérale. Ils évitent l'impression d'une exploitation inappropriée de connaissances internes.

IV. Développement futur du présent code de conduite

16. Les juges de la Cour constitutionnelle fédérale discutent régulièrement en assemblée plénière les questions portant sur la conduite appropriée eu égard à leurs fonctions, ainsi que les questions de savoir dans quelle mesure le présent code de conduite fait ses preuves ou nécessite d'être adapté. Chaque membre de la Cour a le droit d'évoquer la question du respect et de la mise en œuvre du présent code de conduite.

Karlsruhe, novembre 2017

Voßkuhle	Kirchhof	Eichberger	Schluckebier
Masing	Paulus	Huber	Hermanns
Baer	Britz	Müller	Kessal-Wulf
König	Maidowski	Langenfeld	Ott